

Pièce jointe 5

ETUDE D'INCIDENCE

Source : GNAT ingénierie



Demande d'autorisation environnementale



Régularisation du site Sedan (08)

Pièce jointe 5 ANNEXES Étude d'incidence

Version 01 | Juin 2025

Dossier réalisé avec le concours de

Annexes**Annexes 1** : PLU**Annexes 2** : Documents administratifs - Arrêtés**Annexes 3** : Note d'incidence Natura 2000**Annexes 4** : Fiche technique du séparateur à hydrocarbures**Annexes 5** : Fiche technique de la chaudière**Annexes 6** : Données climatiques

PLU

Source : Ville de Sedan

VILLE DE SEDAN



Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

4A. Règlement écrit

DOSSIER APPROUVÉ



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 4 février 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Le Maire,
Didier HERBILLON

Document initial
approuvé le : 22 juillet 1980



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux – B.P. 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
21.05.2013		04.02.2019 (modification simplifiée)			

VILLE DE SEDAN

	Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
	4A. Règlement écrit

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 4 février 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

*Le Maire,
Didier HERBILLON*

Document initial
approuvé le : 22 juillet 1980



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux – B.P. 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
21.05.2013		04.02.2019 (modification simplifiée)			

SOMMAIRE

I.	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>		page 1
II.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</u>		
	. Zone UA		page 3
	. Zone UB		page 21
	. Zone UC		page 37
	. Zone UZ		page 49
III.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER</u>		
	. Zone 1AU		page 58
	. Zone 1AUZ		page 66
	. Zone 2AU		page 74
IV.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</u>		
	. Zones A		page 77
V.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES</u>		
	. Zones N		page 83
VI.	<u>TERRAINS CLASSÉS EN ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À CRÉER OU À PROTÉGER</u>		page 89
VII.	<u>EMPLACEMENTS RÉSERVÉS</u>		page 91
VIII.	<u>ANNEXES</u>		page 92
	. Patrimoine archéologique		page 92
	. Entrées de ville		page 92
	. Lexique		page 93

CHAPITRE II - ZONE UB

La **zone urbaine mixte UB** est une zone urbaine générale, qui regroupe des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle est caractérisée par une grande diversité des fonctions urbaines, ainsi que par une grande diversité des formes bâties (maison de ville, petit et grand collectif, bâtiment d'activité...) qui accueille une pluralité d'usages.



Le secteur correspond à l'expansion de la ville à la fin du 19^{ème} siècle et au 20^{ème} siècle.

Il présente un potentiel de renouvellement urbain s'insérant dans le tissu existant.

Sont compris dans la zone UB, les secteurs particuliers suivants :

- **le secteur UBc**, correspondant aux cités ouvrières dont il convient de préserver l'unité : cités du Moulin à Frénois, cités des Forges et cités Jardins (rue Eugène Roy),



Cités du Moulin à Frénois



Cités des Forges



Cités Jardins

- **le secteur UB_r**, correspondant aux grands ensembles des quartiers de Torcy-cités et du Lac et aux secteurs de rénovation urbaine liés à l'ANRU : PRU de Torcy-cités et PRU du Lac,



Nouvelles formes urbaines dans le cadre de l'ANRU (quartier de Torcy)

- **le secteur UB_p**, identifiant les secteurs à potentiel de renouvellement urbain. Il s'agit des secteurs "Tapis Point de Sedan", "Fabert" et "Macdonald".



Ancienne caserne Fabert



Quartier Macdonald



Quartier Tapis point de Sedan

La zone UB est partiellement couverte par des secteurs d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres reportés au plan n°5E, conformément aux dispositions des **arrêtés préfectoraux n°2012-26 du 18 janvier 2012 et n°2010-198 et 2010-199 du 5 mai 2010** relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique contre les bruits de l'espace extérieur.

La zone UB est partiellement concernée par le risque inondation, au titre du **Plan de Prévention du Risque Inondation Meuse amont 1 approuvé le 1^{er} décembre 2003**.

ARTICLE UB.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans toute la zone:

- La création ou l'extension d'établissements industriels, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole,
- Les constructions à usage d'entrepôt,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation de caravanes ou camping-cars, le camping, les habitations légères de loisirs sur des terrains non spécifiquement aménagés à cet effet,
- les dépôts ou stockages de matériaux à l'air libre ainsi que des combustibles solides ou liquides à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2,
- Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2,
- Les éoliennes (de type aérogénérateurs d'électricité),
- Les antennes de radiotéléphonie mobile hormis s'il s'agit de remplacement d'antenne existante qui reste autorisé.

Sont interdits dans le secteur inondable :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article 1.

Sont interdits dans le secteur UBr :

- Tout projet non compatible avec les projets ANRU.

Sont interdits dans le secteur UBc :

- Les extensions et annexes.

ARTICLE UB.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

1. **Les clôtures sont dispensées de toute formalité** au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).

Ainsi, l'**édification d'une clôture située dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits, classés ou instance de classement à Sedan** est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et elle doit être précédée d'une déclaration préalable (article R.421-12 du code de l'urbanisme).

2. **Les murs** sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.
Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, l'**édification d'un mur situé dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits, classés ou instance de classement à Sedan** est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et elle doit être précédée d'une déclaration préalable (articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme).
3. **L'ensemble de la zone UB est concerné par les dispositions de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.** Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux, ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.
4. Dans les zones délimitées au plan de zonage par **une trame "Risque Naturel Inondation"** l'obtention de l'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol est subordonnée au respect des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).
5. Dans les bandes définies au plan n°5E de part et d'autre des voies définies au document 5A, les constructions pourront être soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions des **arrêtés préfectoraux n°2012-26 du 18 janvier 2012 et n°2010-198 et 2010-199 du 5 mai 2010.**
6. Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB1, peuvent être autorisées sous conditions :

- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, hormis les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les constructions à usage d'entrepôt, si elles sont liées aux activités et commerces autorisés ou existants dans la zone,
- Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant,
- Les aménagements et extensions d'établissements industriels existants, classés ou non et les activités artisanales ne devant entraîner aucune aggravation des nuisances ou dangers pour les constructions environnantes, à usage d'habitation, de commerce ou de service,
- Les créations ou extensions ou mises aux normes des établissements classés pour l'environnement, nécessaires au fonctionnement du quartier et qui ne sont pas incompatibles avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier,

- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs.
- Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux,
- Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.).

Dans le secteur inondable :

Les constructions autorisées sont réglementées par le P.P.R.i. de la Meuse amont 1 approuvé le 1^{er} décembre 2003, joint en annexe (cf. pièce 5A du dossier de P.L.U.).

ARTICLE UB 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, accessibilité des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, etc.

. Accès.

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

. Voies ouvertes au public.

Les caractéristiques techniques des voies publiques ou privées seront suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, répondant à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Ces voies doivent notamment permettre :

- l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules, conformément aux réglementations en vigueur,
- le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, de nettoyage et de viabilité hivernale, conformément aux réglementations en vigueur.

De plus, si elles se terminent en impasse, elles doivent comporter à leur extrémité une plateforme permettant le demi-tour des véhicules.

Ces dispositions ne présagent en rien du classement de ces voies dans le domaine public.

. Voies réservées aux seuls habitants ou utilisateurs des constructions et leurs visiteurs.

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable suivant les règles sanitaires en vigueur.

. Eaux usées :

Les eaux usées devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation s'il existe.

. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire et le rejet dans le milieu naturel est à privilégier.

Les eaux pluviales seront obligatoirement recueillies, infiltrées ou stockées en vue d'une réutilisation sur la parcelle de la construction au moyen de dispositifs adaptés (puisards...) conformes aux réglementations en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou de capacité technique insuffisante, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le milieu naturel ou par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales existant.

Dans ce cas, des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le réseau.

En cas de réseau séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau usées et inversement.

L'ensemble des informations et compléments graphiques et techniques figurent dans les annexes sanitaires du dossier de P.L.U. (documents n°5A, 5B, 5C et 5F). Dans tous les cas, il est préférable de prendre contact avec les services techniques de la Ville de Sedan pour de plus amples informations.

. Autres réseaux

Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc.) doivent être souterrains, sauf impératif technique à justifier.

. Gestion des déchets

Sauf impossibilité technique à justifier, tout projet de construction ou réhabilitation d'immeuble devra prévoir des locaux destinés au stockage des déchets ménagers et déchets industriels banals (DIB) et/ou des conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Leurs dimensions devront permettre une collecte sélective de ces déchets.

. Pour les immeubles d'habitat collectif :

Il devra être prévu 1 m² par logement, avec un minimum de 5 m².

Cette surface devra être répartie entre les différents blocs ou entrées communes de logements. Dans ce cas, la surface de chaque local pourra être limitée à 20 m² par bloc ou entrée commune de logement.

. Pour les opérations groupées de plus de deux logements individuels :

Un espace destiné au stockage des conteneurs en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de l'opération. Ils devront pouvoir être facilement accessibles depuis le domaine public, sans empiéter sur celui-ci.

. Pour les commerces : 1m² par tranche de 100m² affectée à l'activité commerciale ou surface de vente ouverte au public.

. Pour les bureaux : 1 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher.

. Cas particuliers des conteneurs enterrés ou semi-enterrés :

Si la gestion des déchets s'effectue à l'aide de ces conteneurs, une étude d'implantation devra être réalisée en prenant en compte le volume de déchets produits, le nombre de logements collectés, la proximité des halls d'immeuble, la présence des réseaux et l'accès pour les véhicules de collecte.

ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

À défaut de s'implanter **dans le prolongement des façades** des constructions riveraines de la voirie (alignement de fait) desservant la parcelle, la construction doit être implantée avec un **recul d'au moins 5 mètres** par rapport aux limites des emprises des voies et emprises publiques.

Dans tous les cas, l'alignement ou le recul pourront être autorisés ou imposés pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment voisin en bon état, sur le même alignement que celui-ci et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif,
- en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
- en cas de lotissement, de constructions groupées ou d'opérations d'ensemble, le plan de composition définira l'alignement à prendre en compte dans le respect de l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe,
- pour les annexes aux constructions existantes,
- et lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de conception bioclimatique.

Dans les secteurs UBr et UBp, quand le projet de construction concerne une opération d'ensemble (permis de construire groupé, lotissement, Zone d'Aménagement Concerté,...) réalisée en application d'un projet de renouvellement urbain (quartiers de Torcy et du Lac et secteurs à projets), des implantations autres que celles prévues ci-avant sont possibles.

Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 20 mètres du pied des remparts.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

1. **Dans une bande de 15 mètres de profondeur** à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.

Toutefois, sur les parcelles d'une largeur inférieure ou égale à 8 mètres, les constructions à usage d'habitat, de commerce ou de bureaux seront obligatoirement édifiées d'un mitoyen à l'autre.

2. **Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur**, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur totale est inférieure à 3,50 m en limite de propriété (plan vertical en limite séparative).
3. Sur toute la longueur des limites séparatives, un bâtiment qui ne serait pas édifié le long de ces limites devra observer une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement entre tout point (y compris marches et perrons en saillie) de ce bâtiment et le point le plus proche de la limite parcellaire ne soit pas inférieure à 3 mètres.
4. Une marge de recul pourra être imposée pour assurer la préservation des plantations, talus et boisements existants.

Toutefois, **des implantations autres que celles prévues** ci-dessus sont possibles **sous réserve de la protection des sites et des paysages** :

- lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à ce dernier,
- lorsque les propriétaires voisins s'engagent par acte authentique à édifier simultanément des bâtiments de dimensions sensiblement égales,
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- lorsqu'il y a création de cours communes dans les conditions fixées aux articles R.471 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
- lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de conception bioclimatique,
- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs UBr et UBp, quand le projet de construction concerne une opération d'ensemble (permis de construire groupé, lotissement, Zone d'Aménagement Concerté ...) réalisée en application d'un projet de renouvellement urbain (quartiers de Torcy et du Lac et secteurs à projets), des implantations autres que celles prévues ci-avant sont possibles.

De plus, dans tous les cas :

Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,50 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale au-dessus du sol naturel initial des constructions est limitée à 15 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

Des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage.

Constructions nouvelles

En référence à l'article **R.111-21 du Code de l'Urbanisme**, les constructions, bâtiments et ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de leur aspect extérieur.

À ce titre l'implantation et l'architecture des constructions neuves devront privilégier **les effets de continuité** du point de vue des gabarits, des séquences urbaines, des rythmes horizontaux et verticaux.

Les règles suivantes ont pour but d'assurer une insertion cohérente des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. Ces principes peuvent engendrer deux types de bâtiments :

- des bâtiments à caractère traditionnel,
- des bâtiments à caractère contemporain.

Les constructions d'architecture de typologie étrangère à la région sont interdites.

Par leur échelle, leur composition, leur volumétrie et leur modénature (l'ensemble des éléments de structure et de décors agrémentant la façade : corniches, bandeaux, encadrements de baies, chaînes d'angle...), les bâtiments neufs doivent s'appuyer sur les proportions et lignes de compositions des constructions voisines, tout en pouvant revêtir un caractère contemporain au sens de la loi de l'architecture du 3 janvier 1977.

De même, les projets participeront par leur architecture à la **mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale** : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaire, etc...

Cependant, le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation, devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Réhabilitations

Les projets de transformation, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

L'extension d'une construction existante doit préserver la lisibilité et la qualité architecturale du bâti ancien.

Des prescriptions particulières pourront être imposées :

- Maintien des pentes de toitures
- Maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures...

Lorsqu'un projet vise la réhabilitation d'un bâtiment industriel ou militaire pour y aménager des logements, la qualité architecturale du bâti devra être attestée. Le cas échéant, le changement de destination pourra être interdit.

Dans le secteur UBc :

L'intégrité architecturale des cités ouvrières sera préservée tant en volumétrie, que dans les matériaux et teintes utilisés afin de sauvegarder l'unité architecturale qui leur est propre, garante de leur identité.

Sont interdits :

- **Les extensions et annexes,**
- *Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,*
- *Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois,*
- *L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit.*

Cas particuliers :

- *L'isolation par l'extérieur peut être autorisée exceptionnellement dans le secteur UBc, dès lors qu'elle répond à des obligations réglementaires de performance énergétique.*

11.2. Adaptation au terrain naturel :

Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol.

Les garages en sous-sol ne sont admis que dans la mesure où le terrain naturel présente une pente suffisante et qu'il ne nécessite pas de tranchée préjudiciable à l'environnement.

Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

11.3. Volumes des constructions :

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

11.4. Toitures :

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Volumétrie :

Les pentes seront voisines de celles des constructions existantes.

Les toitures terrasses seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazons, plantations,...) seront privilégiés.

Matériaux et couleurs de couverture :

Les matériaux de couverture devront respecter l'aspect et la teinte de ceux utilisés dans l'environnement immédiat.

La teinte schiste sera privilégiée, hormis dans le secteur UBc (Cités des Forges) où la tuile rouge est prédominante, et dans les secteurs UBr et UBp, dans lesquels d'autres matériaux innovants pourront être acceptés.

Châssis de toit :

Les châssis de toit ou de verrière pourront être tolérés à condition que ceux-ci ne soient visibles ni depuis les espaces publics ni depuis les terrasses du Château ou les éventuels points de vues créés sur le Palatinat. Ils doivent s'inscrire judicieusement dans la toiture : leur nombre, leur forme et leurs dimensions satisferont aux exigences de composition hiérarchisée des façades.

Sont interdits :

- Les châssis de toiture implantés sur les croupes*.

Dans le secteur UBc :

Les châssis de toit sont interdits

Lucarnes :

La création de lucarnes est admise uniquement:

- si elle n'altère pas le caractère architectural de la construction,
- si elle ne vient pas perturber la composition de la façade (elles seront de préférence axées sur les baies de l'étage, à défaut sur les trumeaux*),
- si elle respecte les proportions traditionnelles des lucarnes anciennes.

Sont interdits :

- Les chiens assis.

Dans le secteur UBc :

La création de nouvelles lucarnes est interdite.

Capteurs solaires et installations techniques :

Les capteurs solaires doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture.

Des ouvrages indispensables au fonctionnement des bâtiments (gainés d'ascenseur, VMC, climatisation...) peuvent être réalisés en toiture à condition qu'ils soient de faible volume et intégrés à la conception architecturale d'ensemble.

Les antennes paraboliques seront situées à l'arrière du bâtiment, sur les parties non visibles des espaces publics.

11.5. Façades et pignons :

Composition de façade :

Quelles que soient les typologies architecturales, **les détails architecturaux des façades** tels que bandeau, niche, corniche, ferronnerie, élément de décor, modénatures, présentant une qualité esthétique ou participant à un intérêt patrimonial **doivent être conservés** et, le cas échéant, restaurés en cas de travaux sur une construction existante.

Les murs pignons doivent être constitués de matériaux homogènes ou s'harmoniser avec les façades principales.

Percements :

Toute création de percement doit préserver le mode de composition de la façade existante et **ne pas déséquilibrer la proportion entre les vides et les pleins.**

Entretien et ravalement des façades :

Le nettoyage et le ravalement des façades font obligatoirement l'objet d'une déclaration préalable.

Le ravalement portera sur l'intégralité d'une ou plusieurs façades d'un même bâtiment.

Les éléments de décors (moulures, bandeaux, pierres d'angle, éléments sculptés ou gravés, arêtes vives etc.) doivent être conservés, restaurés ou restitués.

Les matériaux de façade participent pleinement à l'intérêt architectural d'une façade. Il convient de ne pas les remplacer par d'autres matériaux et de les restaurer en respectant les matériaux et les modes de mise en œuvre traditionnels.

Sont interdits :

- *Tous matériaux ajoutés à la façade originelle pour le bâti ancien traditionnel : bardages, vêtements, carreaux, briquettes, placage de pierre, (non comprises les formes d'isolation par l'extérieur) ...*
- *Toute forme d'isolation par l'extérieur sur les immeubles dont la nature des matériaux ou les modénatures ne le permettent pas,*
- *Les peintures sur pierres naturelles. Celles-ci, si elles avaient été peintes antérieurement, devront être nettoyées pour retrouver l'aspect des pierres apparentes,*
- *Tous matériaux employés à nu, prévus pour être recouverts,*
- *Toute mise en œuvre de matériaux inadaptés au caractère local et à la typologie architecturale du bâtiment concerné.*

Les façades en pierre ou en brique :

Les façades ou parties de façades en pierre calcaire de taille appareillée ou en moellons de calcaire assisés ou en brique seront laissées apparentes.

Sont proscrits :

- *les nettoyages à caractère abrasif,*
- *les nettoyages à forte pression*
- *les ravalements par ponceuse, chemin de fer ou brosse métallique.*

Les façades enduites :

Sur les constructions anciennes, les enduits seront de teinte beige et réalisés au mortier de chaux naturelle blanche (CAER : chaux aérienne éteinte et XHN ou NHL : chaux hydraulique Naturelle – norme P15 310).

Les enduits ciment ou inappropriés seront piochés.

Les enduits simplement encrassés et ne présentant pas de désordres importants seront rustinés, nettoyés et recevront éventuellement un traitement de surface (*badigeon*).

Un simple rejointoiement pourra être demandé avec mise à nu de la pierre s'il est constaté après sondage, que cette disposition correspond à l'état d'origine.

L'enduit affleure les saillies de pierres ou de briques existantes quel que soit le type de harpage*.

Ces règles valables pour les restaurations d'immeubles existants pourront être assouplies pour les constructions neuves.

Pour celles-ci des matériaux contemporains pourront être acceptés pourvu que leurs matières, leur finition, leur couleur et leur échelle soient comparables à celles des matériaux anciens.

Cas particuliers :

Pour rappel, l'isolation par l'extérieur peut être autorisée exceptionnellement dans le secteur UBc, dès lors qu'elle répond à des obligations réglementaires de performance énergétique.

Ouvrages techniques :

Les coffrets techniques individuels sont implantés discrètement et sont obligatoirement encastrés dans un mur de façade ou de clôture.

11.6. Ouvertures - Menuiseries.

Les menuiseries seront de facture correspondante à l'époque et au type architectural de l'immeuble. Elles seront homogènes sur l'ensemble de la construction.

Les menuiseries anciennes (fenêtres, portes ou volets) qui sont saines seront conservées et restaurées dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble.

Si leur état ne permet pas une conservation, elles peuvent être utilisées comme modèles pour une restitution en respectant leurs dimensions originelles, vues depuis l'extérieur.

Des factures contemporaines peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles sont réalisées sur l'ensemble de l'immeuble.
- qu'elles correspondent à un projet contemporain de recomposition de la façade.
- lorsque les dispositions anciennes ont disparu.

Les menuiseries ne sont jamais posées à fleur du nu extérieur de la façade, mais en retrait de l'épaisseur d'un jambage.

Volets :

Sont interdits:

- *La pose de volets roulants à caisson proéminent sur le bâti traditionnel, car elle dénature l'esprit architectural de ces façades.*

Portes d'entrée :

Les portes doivent être compatibles avec l'époque de la construction.

Portes de garages et les portes de granges :

Dans le cas de réhabilitation, les portes de grange pourront être remplacées par des châssis vitrés transparents ou translucides, mais en conservant les dispositions d'origine.

Matériaux et tonalités des menuiseries :

Les menuiseries sont destinées à être peintes ou laquées, dans une gamme de couleurs en harmonie avec les enduits et l'environnement.

Ferronneries, gardes corps et balcons :

Les éléments de ferronnerie anciens, gardes corps, balcons, tout élément de quincaillerie seront conservés et restaurés. Les ferronneries anciennes seront décapées, brossées et peintes.

Les éléments de restitution seront traités dans le même esprit que les anciens.

11.7. Devantures de magasins - Enseignes :

Devantures (cas des réhabilitations) :

Les devantures de magasins sont fréquemment modifiées. Elles doivent être considérées comme des éléments de mobilier facilement amovible, mais elles doivent obéir à un certain nombre de règles :

- Les devantures respecteront l'identité des immeubles.
- Elles ne doivent pas régner de manière continue sur plusieurs constructions mitoyennes.
- Elles seront limitées à la hauteur du rez-de-chaussée.
- Elles pourront être réalisées en applique, et s'appuyer sur les structures existantes des immeubles, sans en modifier outre mesure les principes constructifs.
- Lorsque cela sera possible, on s'efforcera de retrouver dans l'aménagement des immeubles anciens la nature des percements d'origine sur les rez-de-chaussée : arcades, linteaux, forme des piliers, ...

- Les matériaux utilisés pour les devantures seront naturels : bois, pierre, verre, acier ... On exclura les matériaux plastiques, les imitations décoratives d'auvent, de pilastre, d'enduits plus ou moins rustiques qui dénaturent le caractère urbain des rues.

Pour limiter les risques de salissures des vitrines lors des opérations de nettoyage des rues, il est souhaitable que les parties vitrées ne descendent pas en dessous de 50 cm au-dessus du niveau du trottoir.

Enseignes :

Il est rappelé que les enseignes sont soumises au régime spécifique d'autorisation prévu par le code de l'environnement, et le cas échéant, à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

11.8. Extension des constructions - Garages et annexes.

Les extensions des constructions devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

Les règles régissant les constructions principales pourront être imposées.

Hormis dans le secteur UBc, les annexes et garages devront, dans toute la mesure du possible, être intégrés ou accolés à la construction principale ou rattachés à elle par un élément de liaison en maçonnerie. Ils doivent, de toute manière, être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui, en dehors des toitures-terrasses autorisées, devront être réalisées avec le même matériau que la couverture principale ou avec un matériau de substitution admis pour celle-ci.

Les garages en bande (plus de cinq garages) ne seront autorisés que si le projet veille à leur intégration harmonieuse dans leur environnement (volume, matériaux,...).

Sont interdits:

- *Les garages préfabriqués de toutes natures et matériaux,*
- *Les constructions en tôle ou en matière synthétique ou de tout matériau de caractère précaire.*

11.9. Clôtures sur rues :

Elles sont l'écrin d'une construction, elles constituent également un lien intéressant avec l'environnement urbain ou le paysage qui entoure la parcelle. Aussi, une attention particulière doit être observée pour ces éléments qui doivent faire entièrement partie de la réflexion sur la construction.

Tout mur ancien faisant partie de l'architecture ou du paysage doit impérativement être conservé.

Les clôtures seront d'un modèle simple et sans décoration inutile, elles devront s'intégrer aux constructions voisines.

Leur hauteur totale ne devra pas dépasser 2,50 m.

Les murs de clôture seront réalisés en pierre de pays.

Sont interdits :

- *Les clôtures formées de plaques de ciment ou béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites*
- *Les imitations, par peintures, de matériaux naturels, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois...,*
- *Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.*
- *Les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton ou en fer forgé.*

Dans le secteur UBc :

Dans les cités jardins, les clôtures sont interdites, hormis dans le cadre d'une réflexion globale menée à l'échelle de la cité et à condition de ne pas obérer son intégrité architecturale et son identité.

11.10. Lotissements et groupes d'habitation :

Les règles du présent article s'appliqueront aux lotissements et aux groupes d'habitations, sauf si un parti architectural différent accepté est défini par des règlements propres à ces opérations et applicables à l'ensemble.

Nota

L'ensemble de ces prescriptions de l'article UB.11 ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, qui devront cependant veiller à s'intégrer au mieux dans leur environnement.

Des adaptations à ces règles pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles environnantes.

ARTICLE UB 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit (les surfaces de parking comprennent la desserte interne) :

- Constructions nouvelles à usage d'habitation :

- . une place de stationnement ou de garage par habitation individuelle
- . 1,5 place de parking par logement pour les habitations collectives ou 1 place lorsqu'il s'agit de logements sociaux aidés par l'État.

- Constructions nouvelles à usage de bureaux :

- . une place de stationnement par 40 m² de plancher hors œuvre.

- Constructions nouvelles à usage commercial :

- . parking de surface égale à la moitié de la surface de vente.

- Nouveaux établissements industriels ou artisanaux non interdits par le règlement :

- . aire suffisante pour le garage du matériel roulant, la livraison et le chargement
- . parking du personnel d'au moins 1 place pour 3 emplois

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain des zones urbaines distant de moins de 200 mètres de la construction principale.

A défaut de pouvoir satisfaire à ces obligations, le constructeur peut en être tenu quitte, soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Toutefois des dérogations sont toujours possibles pour les immeubles à caractère social subventionnés par l'Etat.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les places de stationnement destinées aux habitants et aux visiteurs doivent être accessibles par un cheminement sans discontinuité, aux personnes à mobilité réduite, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant.

Dans le cas de construction à destination d'habitat 5 % des places de stationnement devront être aménagées pour les personnes à mobilité réduite, avec au minimum une place par opération.

Dans le cas de locaux de travail, 3 % des places de stationnement devront être aménagées pour les personnes à mobilité réduite.

Stationnement des vélos et deux-roues :

Chaque nouvelle opération à destinations d'habitat et d'activités devra prévoir un local ou emplacement couvert affecté aux deux roues et spécialement aménagé à cet effet. Il devra être accessible facilement depuis l'emprise publique ou la voie.

Les locaux deux-roues seront situés de manière préférentielle en rez-de-chaussée de la construction, ou à défaut en 1er niveau de sous-sol.

En cas de localisation en 1er niveau de sous-sol, ils seront situés dans le volume imparti au stationnement des véhicules. Ils seront sécurisés et équipés (points d'ancrages...).

Cette surface devra être répartie entre les différents blocs ou entrées communes de logements. Dans ce cas, la surface de chaque local pourra être limitée à 30 m² par bloc ou entrée commune de logement.

- Habitat

. Habitat collectif : une surface forfaitaire de 5 m² + 2 m² par logement.

- Hébergement hôtelier :

. 1 m² pour 5 emplois sur le site

- Bureaux :

. 1 m² pour 60 m² de surface de plancher.

. 1 place par tranche de 90m² de surface de plancher.

- Commerce :

. 1 m² pour 5 emplois sur le site

- Industrie :

. 1 m² pour 100 m² de surface de plancher.

- Construction et installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif :

L'obligation en matière de stationnement sera à déterminer en fonction de la capacité d'accueil et des possibilités de stationnement public offertes à proximité directe.

. Résidences universitaires : 1 m² par chambre

. Etablissements scolaires : 1 m² pour 8 élèves

. Foyers, centres d'hébergement, maisons de retraite : 1 m² pour 5 emplois sur le site.

En cas d'impossibilité technique dûment justifié, des emplacements couverts et sécurisés pourront être aménagés en extérieur sur le terrain de l'opération.

Dans tous les cas, la surface de local affectée au stationnement des vélos, deux-roues et poussettes est déduite de la surface réservée pour les places de stationnement à créer (une place déduite pour 15 m² réservés aux deux roues), dans la limite de la surface imposée par le règlement.

ARTICLE UB 13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET PLANTATIONS

Les espaces non bâtis devront être végétalisés, quelle que soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques.

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.

Les parties de terrain libres de toute construction résultant d'une implantation de la construction en retrait de l'alignement doivent participer au même titre à la qualité de l'espace public de la ville.

Cette partie doit bénéficier d'un aménagement de qualité mettant en valeur les immeubles et la composition de la clôture. La plantation de ces espaces est recherchée.

Les plantations existantes seront maintenues.

Les parkings de surfaces devront recevoir un aménagement végétal sur 15% au moins de leur superficie.

Aménagement paysager de bord de Meuse :

La Meuse est un élément structurant du paysage de la ville.

Elle doit être considérée dans son entité paysagère, le lit, les berges et les abords naturels, et être traitée différemment selon les séquences urbaines ou rurales.

En bordure de rivière, les aménagements et les plantations doivent laisser perceptibles, directement ou en transparence, l'eau et les berges et rester très naturelles.

Les aménagements des berges éviteront toute forme d'artificialisation (enrochement, matériaux béton, rectification du linéaire) en sauvegardant et en conservant les transitions naturelles avec la rivière.

Les mobiliers urbains seront de forme simple. Les mobiliers urbains, éclairages publics, et les traitements de sols respecteront les différentes séquences, urbaines ou rurales. Une homogénéité des couleurs et des matériaux sera recherchée pour l'ensemble des aménagements de bord de rivière.

Pour les cheminements piétonniers, on utilisera de préférence des matériaux naturels (stabilisé renforcé, concassé...) ainsi que la plantation d'essences locales spécifiques aux berges fluviales.

Aucun dépôt de déchets verts, carcasses ou déchets de toutes natures (gravats) ne pourra être autorisé.

Dans le secteur UBp :

Dans le cadre des futurs projets de renouvellement urbain des friches situées en bord de Meuse, les espaces naturels existants y seront préservés : ripisylve, arbres et haies existants.

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE UB.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UB.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article non réglementé.



Demande d'autorisation environnementale



Régularisation du site Sedan (08)

Annexe 1 : Conformité au PLU de Sedan

Etude d'incidence

Version 01 | Juin 2025

Dossier réalisé avec le concours de

Note justificative de conformité au Plan Local d'Urbanisme

Sources : Mairie de Sedan / GNAT

La commune de Sedan (08) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

Poncelet Recyclage a implanté son site en zone UB du PLU de Sedan. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement y sont autorisées sous réserve que les aménagements et extensions d'établissements industriels existants, classés ou non et les activités artisanales ne doivent pas entraîner d'aggravation des nuisances ou de dangers pour les constructions environnantes, à usage d'habitation, de commerce ou de service.

Extrait du règlement du PLU de Sedan

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la commune de SEDAN, à l'exclusion du secteur sauvegardé créé par arrêté interministériel du 22 septembre 1992 et publié par arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 et pour lequel un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a été approuvé le 29 Juin 2007.

Le site se situe à Sedan mais hors secteur sauvegardé, il est donc concerné par l'application du règlement du PLU.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. pièces 4B et 4C1 à 4C5 du dossier de P.L.U.).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Sur les documents graphiques précités figurent également :

- les terrains classés par le P.L.U. comme espaces boisés à protéger, à conserver ou à créer,
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Le site se situe à Sedan, il est donc concerné par l'application du règlement du PLU.

2.1. ZONES URBAINES (dites "zones U")

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II sont délimitées aux documents graphiques numérotés 4B et 4C1 à 4C5, par un tireté épais.

Il s'agit de :

- la zone UA qui comprend le secteur UAa,
- la zone UB, qui comprend les secteurs UBc, UBp et UBr, - la zone UC, qui comprend un secteur UCb, - la zone UZ.

Le site est concerné par la zone UB.

2.2. ZONES À URBANISER (dites "zones AU")

Le site n'est pas concerné par la zone AU

2.3. ZONES AGRICOLES (dites "zones A")

Le site n'est pas concerné par la zone A

2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (dites "zones N")

Le site n'est pas concerné par la zone N

Les tableaux suivants présentent la conformité du projet aux dispositions du PLU :

La zone UB est partiellement couverte par des secteurs d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres reportés au plan n°5E, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2012-26 du 18 janvier 2012 et n°2010-198 et 2010-199 du 5 mai 2010 relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique contre les bruits de l'espace extérieur.

La zone UB est partiellement concernée par le risque inondation, au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation Meuse amont 1 approuvé le 1er décembre 2003.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
Article UB. 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits, dans l'ensemble de la zone : - Sont interdits dans toute la zone : - La création ou l'extension d'établissements industriels, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2, - Les nouveaux bâtiments à usage agricole, - Les constructions à usage d'entrepôt, - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, - L'installation de caravanes ou camping-cars, le camping, les habitations légères de loisirs sur des terrains non spécifiquement aménagés à cet effet, - Les dépôts ou stockages de matériaux à l'air libre ainsi que des combustibles solides ou liquides à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2, - Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2, - Les éoliennes (de type aérogénérateurs d'électricité), - Les antennes de radiotéléphonie mobile hormis s'il s'agit de remplacement d'antenne existante qui reste autorisé. Sont interdits dans le secteur inondable : - Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés dans les rubriques du règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A), dès lors qu'ils ne sont pas interdits à l'article 1. Sont interdits dans le secteur UBr : - Tout projet non compatible avec les projets ANRU. Sont interdits dans le secteur UBc : - Les extensions et annexes.	Le site ne fait pas partie des occupations interdites. Le site est implanté sur une friche industrielle en lieu et place d'une société de filature. Le dossier démontrera que l'installation est « un nouvel aménagement ... d'établissements industriels existants, classés ou non... ne devant entraîner aucune aggravation des nuisances ou dangers pour les constructions environnantes, à usage d'habitation, de commerce ou de service » conformément à l'article UB.2.2 Site hors zone inondable Site hors zone UBr Site hors zone UBc

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
ARTICLE UB.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES 2.1. Rappels 1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, l'édification d'une clôture située dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits, classés ou instance de classement à Sedan est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et elle doit être précédée d'une déclaration préalable (article R.421-12 du code de l'urbanisme). 2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, l'édification d'un mur situé dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits, classés ou instance de classement à Sedan est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et elle doit être précédée d'une déclaration préalable (articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme). 3. L'ensemble de la zone UB est concerné par les dispositions de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme. Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux, ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. 4. Dans les zones délimitées au plan de zonage par une trame "Risque Naturel Inondation" l'obtention de l'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol est subordonnée au respect des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). 5. Dans les bandes définies au plan n°5E de part et d'autre des voies définies au document 5A, les constructions pourront être soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2012-26 du 18 janvier 2012 et n°2010-198 et 2010-199 du 5 mai 2010. 6. Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.	Le site étant déjà existant, il est pourvu en limite de propriété d'une clôture et les bâtiments ne feront pas l'objet de modification.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB1, peuvent être autorisées sous conditions : - Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...), - Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, hormis les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...), - Les constructions à usage d'entrepôt, si elles sont liées aux activités et commerces autorisés ou existants dans la zone, - Les garages et autres annexes, sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant, - Les aménagements et extensions d'établissements industriels existants, classés ou non et les activités artisanales ne devant entraîner aucune aggravation des nuisances ou dangers pour les constructions environnantes, à usage d'habitation, de commerce ou de service, - Les créations ou extensions ou mises aux normes des établissements classés pour l'environnement, nécessaires au fonctionnement du quartier et qui ne sont pas incompatibles avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier, - Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs. - Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux, - Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P).	Le site est situé sur une friche industrielle et reprend les bâtiments utilisés par l'ancienne filature. Aucune extension ou modification des bâtiments ne sera effectuée. Le dossier d'autorisation montrera que l'activité ne présente pas de danger pour les tiers extérieurs.
Dans le secteur inondable : Les constructions autorisées sont réglementées par le P.P.R.i. de la Meuse amont 1 approuvé le 1er décembre 2003, joint en annexe (cf. pièce 5A du dossier de P.L.U.).	Site hors zone inondable.
ARTICLE UB 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, accessibilité des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, etc.	Le terrain d'implantation du projet est desservi par une voie publique, rue Leclerc Adam et l'accès vers l'arrière du bâtiment peut se faire via le chemin des Gravettes.
Accès. Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).	Le terrain d'implantation du projet est desservi par une voie publique, rue Leclerc Adam et l'accès vers l'arrière du bâtiment peut se faire via le chemin des Gravettes.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
Voies ouvertes au public. Les caractéristiques techniques des voies publiques ou privées seront suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, répondant à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Ces voies doivent notamment permettre : - L'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules, conformément aux réglementations en vigueur, - Le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères, de nettoyage et de viabilité hivernale, conformément aux réglementations en vigueur. De plus, si elles se terminent en impasse, elles doivent comporter à leur extrémité une plateforme permettant le demi-tour des véhicules. Ces dispositions ne présagent en rien du classement de ces voies dans le domaine public.	
Voies réservées aux seuls habitants ou utilisateurs des constructions et leurs visiteurs. Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UB 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT Alimentation en eau potable : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable suivant les règles sanitaires en vigueur.	Le site est alimenté en eau potable par le réseau public pour les besoins domestiques. Aucun besoin d'alimentation en eau potable pour l'activité industrielle.
Eaux usées : Les eaux usées devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation s'il existe.	Les eaux usées sont évacuées par le réseau collectif d'évacuation vers la station d'épuration
Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire et le rejet dans le milieu naturel est à privilégier. Les eaux pluviales seront obligatoirement recueillies, infiltrées ou stockées en vue d'une réutilisation sur la parcelle de la construction au moyen de dispositifs adaptés (puisards...) conformes aux réglementations en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de capacité technique insuffisante, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le milieu naturel ou par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales existant. Dans ce cas, des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le réseau. En cas de réseau séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau usées et inversement. L'ensemble des informations et compléments graphiques et techniques figurent dans les annexes sanitaires du dossier de P.L.U. (documents n°5A, 5B, 5C et 5F). Dans tous les cas, il est préférable de prendre contact avec les services techniques de la Ville de Sedan pour de plus amples informations.	Les eaux pluviales sont collectées via les gouttières des bâtiment et rejetées dans le réseau communal.
Autres réseaux Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc.) doivent être souterrains, sauf impératif technique à justifier.	Les autres réseaux arrivent au site par des installations souterraines

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
Gestion des déchets Sauf impossibilité technique à justifier, tout projet de construction ou réhabilitation d'immeuble devra prévoir des locaux destinés au stockage des déchets ménagers et déchets industriels banals (DIB) et/ou des conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Leurs dimensions devront permettre une collecte sélective de ces déchets. - Pour les immeubles d'habitat collectif : - Il devra être prévu 1 m² par logement, avec un minimum de 5 m². - Cette surface devra être répartie entre les différents blocs ou entrées communes de logements. Dans ce cas, la surface de chaque local pourra être limitée à 20 m² par bloc ou entrée commune de logement. - Pour les opérations groupées de plus de deux logements individuels : - Un espace destiné au stockage des conteneurs en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de l'opération. Ils devront pouvoir être facilement accessibles depuis le domaine public, sans empiéter sur celui-ci. - Pour les commerces : 1m² par tranche de 100m² affectée à l'activité commerciale ou surface de vente ouverte au public. - Pour les bureaux : 1 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher	Le site possède une zone déchet à l'intérieur des bâtiments.
Cas particuliers des conteneurs enterrés ou semi-enterrés : Si la gestion des déchets s'effectue à l'aide de ces conteneurs, une étude d'implantation devra être réalisée en prenant en compte le volume de déchets produits, le nombre de logements collectés, la proximité des halls d'immeuble, la présence des réseaux et l'accès pour les véhicules de collecte.	Non concerné
ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Sans objet.	/
ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES. À défaut de s'implanter dans le prolongement des façades des constructions riveraines de la voirie (alignement de fait) desservant la parcelle, la construction doit être implantée avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux limites des emprises des voies et emprises publiques. Dans tous les cas, l'alignement ou le recul pourront être autorisés ou imposés pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles : - Pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet, - Lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment voisin en bon état, sur le même alignement que celui-ci et sur une profondeur et une hauteur inférieure ou égales à celui-ci, - Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, - En raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...), - En cas de lotissement, de constructions groupées ou d'opérations d'ensemble, le plan de composition définira l'alignement à prendre en compte dans le respect de l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe, - Pour les annexes aux constructions existantes, - Et lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de conception bioclimatique. Dans les secteurs UBr et UBp, quand le projet de construction concerne une opération d'ensemble (permis de construire groupé, lotissement, Zone d'Aménagement Concerté...) réalisée en application d'un projet de renouvellement urbain (quartiers de Torcy et du Lac et secteurs à projets), des implantations autres que celles prévues ci-avant sont possibles. Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 20 mètres du pied des remparts.	Le site est déjà existant, le bâtiment A a été construit avec un recul de 5 m par rapport aux limites de propriété et le bâtiment B est implanter dans le prolongement des façades de construction. Bâtiments situés hors zone UBr et UBp et hors zone des remparts.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES 1. Dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives. Toutefois, sur les parcelles d'une largeur inférieure ou égale à 8 mètres, les constructions à usage d'habitat, de commerce ou de bureaux seront obligatoirement édifiées d'un mitoyen à l'autre.	Le site est implanté dans des bâtiments déjà existant, aucune modification ou nouvelle édification n'est prévue.
2. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur totale est inférieure à 3,50 m en limite de propriété (plan vertical en limite séparative).	
3. Sur toute la longueur des limites séparatives, un bâtiment qui ne serait pas édifié le long de ces limites devra observer une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement entre tout point (y compris marches et perrons en saillie) de ce bâtiment et le point le plus proche de la limite parcellaire ne soit pas inférieure à 3 mètres.	
4. Une marge de recul pourra être imposée pour assurer la préservation des plantations, talus et boisements existants.	
Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles sous réserve de la protection des sites et des paysages : - lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à ce dernier, - lorsque les propriétaires voisins s'engagent par acte authentique à édifier simultanément des bâtiments de dimensions sensiblement égales, - lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble, - lorsqu'il y a création de cours communes dans les conditions fixées aux articles R.471 et suivants du Code de l'Urbanisme, - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...), - lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de conception bioclimatique, - pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.	
Dans les secteurs UBr et UBp, quand le projet de construction concerne une opération d'ensemble (permis de construire groupé, lotissement, Zone d'Aménagement Concerté ...) réalisée en application d'un projet de renouvellement urbain (quartiers de Torcy et du Lac et secteurs à projets), des implantations autres que celles prévues ci-avant sont possibles.	
De plus, dans tous les cas : Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,50 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.	
ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ. Il n'est pas fixé de règle.	/
ARTICLE UB.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Il n'est pas fixé de règle.	/
ARTICLE UB.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS La hauteur maximale au-dessus du sol naturel initial des constructions est limitée à 15 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas : - Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.	Bâtiment de hauteur inférieure à 15m

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS 11.1. Dispositions générales. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage. Constructions nouvelles En référence à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, les constructions, bâtiments et ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de leur aspect extérieur. À ce titre l'implantation et l'architecture des constructions neuves devront privilégier les effets de continuité du point de vue des gabarits, des séquences urbaines, des rythmes horizontaux et verticaux. Les règles suivantes ont pour but d'assurer une insertion cohérente des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. Ces principes peuvent engendrer deux types de bâtiments : - Des bâtiments à caractère traditionnel, - Des bâtiments à caractère contemporain. Les constructions d'architecture de typologie étrangère à la région sont interdites. Par leur échelle, leur composition, leur volumétrie et leur modénature (l'ensemble des éléments de structure et de décors agrémentant la façade : corniches, bandeaux, encadrements de baies, chaînes d'angle...), les bâtiments neufs doivent s'appuyer sur les proportions et lignes de compositions des constructions voisines, tout en pouvant revêtir un caractère contemporain au sens de la loi de l'architecture du 3 janvier 1977. De même, les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaire, etc... Cependant, le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation, devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère. Réhabilitations Les projets de transformation, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence. Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée. L'extension d'une construction existante doit préserver la lisibilité et la qualité architecturale du bâti ancien. Des prescriptions particulières pourront être imposées : - Maintien des pentes de toitures - Maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures... Lorsqu'un projet vise la réhabilitation d'un bâtiment industriel ou militaire pour y aménager des logements, la qualité architecturale du bâti devra être attestée. Le cas échéant, le changement de destination pourra être interdit. Dans le secteur UBc : L'intégrité architecturale des cités ouvrières sera préservée tant en volumétrie, que dans les matériaux et teintes utilisés afin de sauvegarder l'unité architecturale qui leur est propre, garante de leur identité. Sont interdits : - Les extensions et annexes, - Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, - Les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois, - L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit. Cas particuliers : - L'isolation par l'extérieur peut être autorisée exceptionnellement dans le secteur UBc, dès lors qu'elle répond à des obligations réglementaires de performance énergétique.	Bâtiments existants dont l'aspect extérieur ne sera pas modifié.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
11.2. Adaptation au terrain naturel : Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol. Les garages en sous-sol ne sont admis que dans la mesure où le terrain naturel présente une pente suffisante et qu'il ne nécessite pas de tranchée préjudiciable à l'environnement. Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.	Bâtiments existants
11.3. Volumes des constructions : Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.	Bâtiments existants
11.4. Toitures : L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet. Volumétrie : Les pentes seront voisines de celles des constructions existantes. Les toitures terrasses seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazons, plantations,...) seront privilégiés. Matériaux et couleurs de couverture : Les matériaux de couverture devront respecter l'aspect et la teinte de ceux utilisés dans l'environnement immédiat. La teinte schiste sera privilégiée, hormis dans le secteur UBc (Cités des Forges) où la tuile rouge est prédominante, et dans les secteurs UBr et UBp, dans lesquels d'autres matériaux innovants pourront être acceptés. Châssis de toit : Les châssis de toit ou de verrière pourront être tolérés à condition que ceux-ci ne soient visibles ni depuis les espaces publics ni depuis les terrasses du Château ou les éventuels points de vue créés sur le Palatinat. Ils doivent s'inscrire judicieusement dans la toiture : leur nombre, leur forme et leurs dimensions satisferont aux exigences de composition hiérarchisée des façades. Sont interdits : - Les châssis de toiture implantés sur les croupes*. Dans le secteur UBc : Les châssis de toit sont interdits Lucarnes : La création de lucarnes est admise uniquement : - si elle n'altère pas le caractère architectural de la construction, - si elle ne vient pas perturber la composition de la façade (elles seront de préférence axées sur les baies de l'étage, à défaut sur les trumeaux*), - si elle respecte les proportions traditionnelles des lucarnes anciennes. Sont interdits : - Les chiens assis. Dans le secteur UBc : La création de nouvelles lucarnes est interdite. Capteurs solaires et installations techniques : Les capteurs solaires doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture. Des ouvrages indispensables au fonctionnement des bâtiments (gainés d'ascenseur, VMC, climatisation...) peuvent être réalisés en toiture à condition qu'ils soient de faible volume et intégrés à la conception architecturale d'ensemble. Les antennes paraboliques seront situées à l'arrière du bâtiment, sur les parties non visibles des espaces publics.	Bâtiments existants dont les toitures continues. A ce jour aucune modification de la toiture n'est envisagée.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
11.5. Façades et pignons : Composition de façade : Quelles que soient les typologies architecturales, les détails architecturaux des façades tels que bandeau, niche, corniche, ferronnerie, élément de décor, modénatures, présentant une qualité esthétique ou participant à un intérêt patrimonial doivent être conservés et, le cas échéant, restaurés en cas de travaux sur une construction existante. Les murs pignons doivent être constitués de matériaux homogènes ou s'harmoniser avec les façades principales. Percements : Toute création de percement doit préserver le mode de composition de la façade existante et ne pas déséquilibrer la proportion entre les vides et les pleins. Entretien et ravalement des façades : Le nettoyage et le ravalement des façades font obligatoirement l'objet d'une déclaration préalable. Le ravalement portera sur l'intégralité d'une ou plusieurs façades d'un même bâtiment. Les éléments de décors (moulures, bandeaux, pierres d'angle, éléments sculptés ou gravés, arêtes vives etc.) doivent être conservés, restaurés ou restitués. Les matériaux de façade participent pleinement à l'intérêt architectural d'une façade. Il convient de ne pas les remplacer par d'autres matériaux et de les restaurer en respectant les matériaux et les modes de mise en œuvre traditionnels. Sont interdits : - Tous matériaux ajoutés à la façade originelle pour le bâti ancien traditionnel : bardages, vêtements, carreaux, briquettes, placage de pierre, (non comprises les formes d'isolation par l'extérieur) ... - Toute forme d'isolation par l'extérieur sur les immeubles dont la nature des matériaux ou les modénatures ne le permettent pas, - Les peintures sur pierres naturelles. Celles-ci, si elles avaient été peintes antérieurement, devront être nettoyées pour retrouver l'aspect des pierres apparentes, - Tous matériaux employés à nu, prévus pour être recouverts, - Toute mise en œuvre de matériaux inadaptés au caractère local et à la typologie architecturale du bâtiment concerné. Les façades en pierre ou en brique : Les façades ou parties de façades en pierre calcaire de taille appareillée ou en moellons de calcaire assisés ou en brique seront laissées apparentes. Sont proscrits : - les nettoyages à caractère abrasif, - les nettoyages à forte pression - les ravalements par ponceuse, chemin de fer ou brosse métallique. Les façades enduites : Sur les constructions anciennes, les enduits seront de teinte beige et réalisés au mortier de chaux naturelle blanche (CAER : chaux aérienne éteinte et XHN ou NHL : chaux hydraulique Naturelle – norme P15 310). Les enduits ciment ou inappropriés seront piochés. Les enduits simplement encrassés et ne présentant pas de désordres importants seront rustinés, nettoyés et recevront éventuellement un traitement de surface (badigeon). Un simple rejointoiement pourra être demandé avec mise à nu de la pierre s'il est constaté après sondage, que cette disposition correspond à l'état d'origine. L'enduit affleure les saillies de pierres ou de briques existantes quel que soit le type de harpage*. Ces règles valables pour les restaurations d'immeubles existants pourront être assouplies pour les constructions neuves. Pour celles-ci des matériaux contemporains pourront être acceptés pourvu que leurs matières, leur finition, leur couleur et leur échelle soient comparables à celles des matériaux anciens. Cas particuliers : Pour rappel, l'isolation par l'extérieur peut être autorisée exceptionnellement dans le secteur UBc, dès lors qu'elle répond à des obligations réglementaires de performance énergétique. Ouvrages techniques : Les coffrets techniques individuels sont implantés discrètement et sont obligatoirement encastrés dans un mur de façade ou de clôture.	Bâtiments existants dont les façades ne feront pas l'objet de modification.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
11.6. Ouvertures - Menuiseries. Les menuiseries seront de facture correspondante à l'époque et au type architectural de l'immeuble. Elles seront homogènes sur l'ensemble de la construction. Les menuiseries anciennes (fenêtres, portes ou volets) qui sont saines seront conservées et restaurées dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Si leur état ne permet pas une conservation, elles peuvent être utilisées comme modèles pour une restitution en respectant leurs dimensions originelles, vues depuis l'extérieur. Des factures contemporaines peuvent être autorisées dans la mesure : - où elles sont réalisées sur l'ensemble de l'immeuble. - qu'elles correspondent à un projet contemporain de recomposition de la façade. - lorsque les dispositions anciennes ont disparu. Les menuiseries ne sont jamais posées à fleur du nu extérieur de la façade, mais en retrait de l'épaisseur d'un jambage. Volets : Sont interdits: - La pose de volets roulants à caisson proéminent sur le bâti traditionnel, car elle dénature l'esprit architectural de ces façades. Portes d'entrée : Les portes doivent être compatibles avec l'époque de la construction. Portes de garages et les portes de granges : Dans le cas de réhabilitation, les portes de grange pourront être remplacées par des châssis vitrés transparents ou translucides, mais en conservant les dispositions d'origine. Matériaux et tonalités des menuiseries : Les menuiseries sont destinées à être peintes ou laquées, dans une gamme de couleurs en harmonie avec les enduits et l'environnement. Ferronneries, gardes corps et balcons : Les éléments de ferronnerie anciens, gardes corps, balcons, tout élément de quincaillerie seront conservés et restaurés. Les ferronneries anciennes seront décapées, brossées et peintes. Les éléments de restitution seront traités dans le même esprit que les anciens.	Bâtiments existants dont les ouvertures n'ont pas été modifiées
11.7. Devantures de magasins - Enseignes : Devantures (cas des réhabilitations) : Les devantures de magasins sont fréquemment modifiées. Elles doivent être considérées comme des éléments de mobilier facilement amovible, mais elles doivent obéir à un certain nombre de règles : - Les devantures respecteront l'identité des immeubles. - Elles ne doivent pas régner de manière continue sur plusieurs constructions mitoyennes. - Elles seront limitées à la hauteur du rez-de-chaussée. - Elles pourront être réalisées en applique, et s'appuyer sur les structures existantes des immeubles, sans en modifier outre mesure les principes constructifs. - Lorsque cela sera possible, on s'efforcera de retrouver dans l'aménagement des immeubles anciens la nature des percements d'origine sur les rez-de-chaussée : arcades, linteaux, forme des piliers, ... approuvé le 21 mai 2013 - Les matériaux utilisés pour les devantures seront naturels : bois, pierre, verre, acier ... On exclura les matériaux plastiques, les imitations décoratives d'auvent, de pilastre, d'enduits plus ou moins rustiques qui dénaturent le caractère urbain des rues. Pour limiter les risques de salissures des vitrines lors des opérations de nettoyage des rues, il est souhaitable que les parties vitrées ne descendent pas en dessous de 50 cm au-dessus du niveau du trottoir. Enseignes : Il est rappelé que les enseignes sont soumises au régime spécifique d'autorisation prévu par le code de l'environnement, et le cas échéant, à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.	Bâtiments ne possédant pas de devantures seule une enseigne a été installée sur la façade d'ouverture du bâtiment.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
11.8. Extension des constructions - Garages et annexes. Les extensions des constructions devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture. Les règles régissant les constructions principales pourront être imposées. Hormis dans le secteur UBc, les annexes et garages devront, dans toute la mesure du possible, être intégrés ou accolés à la construction principale ou rattachés à elle par un élément de liaison en maçonnerie. Ils doivent, de toute manière, être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui, en dehors des toitures terrasses autorisées, devront être réalisées avec le même matériau que la couverture principale ou avec un matériau de substitution admis pour celle-ci. Les garages en bande (plus de cinq garages) ne seront autorisés que si le projet veille à leur intégration harmonieuse dans leur environnement (volume, matériaux,...). Sont interdits : - Les garages préfabriqués de toutes natures et matériaux, - Les constructions en tôle ou en matière synthétique ou de tout matériau de caractère précaire.	Non concerné, aucuns travaux d'extension des bâtiments ne sont prévus.
11.9. Clôtures sur rues : Elles sont l'écrin d'une construction, elles constituent également un lien intéressant avec l'environnement urbain ou le paysage qui entoure la parcelle. Aussi, une attention particulière doit être observée pour ces éléments qui doivent faire entièrement partie de la réflexion sur la construction. Tout mur ancien faisant partie de l'architecture ou du paysage doit impérativement être conservé. Les clôtures seront d'un modèle simple et sans décoration inutile, elles devront s'intégrer aux constructions voisines. Leur hauteur totale ne devra pas dépasser 2,50 m. Les murs de clôture seront réalisés en pierre de pays. Sont interdits : - Les clôtures formées de plaques de ciment ou béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdite - Les imitations, par peintures, de matériaux naturels, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois..., - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. - Les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton ou en fer forgé. Dans le secteur UBc : Dans les cités jardins, les clôtures sont interdites, hormis dans le cadre d'une réflexion globale menée à l'échelle de la cité et à condition de ne pas obérer son intégrité architecturale et son identité.	Site déjà existant et fermé par une clôture simple métallique. Les murs déjà existants situés en limite de propriété sont conservés. La hauteur est inférieure à 2,5 m Non concerné
11.10. Lotissements et groupes d'habitation : Les règles du présent article s'appliqueront aux lotissements et aux groupes d'habitations, sauf si un parti architectural différent accepté est défini par des règlements propres à ces opérations et applicables à l'ensemble.	Non concerné, site industriel
Nota L'ensemble de ces prescriptions de l'article UB.11 ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, qui devront cependant veiller à s'intégrer au mieux dans leur environnement. Des adaptations à ces règles pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles environnantes	/

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
ARTICLE UB 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit (les surfaces de parking comprennent la desserte interne) : - Constructions nouvelles à usage d'habitation : • une place de stationnement ou de garage par habitation individuelle • 1,5 place de parking par logement pour les habitations collectives ou 1 place lorsqu'il s'agit de logements sociaux aidés par l'État. - Constructions nouvelles à usage de bureaux : • une place de stationnement par 40 m² de plancher hors œuvre. - Constructions nouvelles à usage commercial : • parking de surface égale à la moitié de la surface de vente. - Nouveaux établissements industriels ou artisanaux non interdits par le règlement : • aire suffisante pour le garage du matériel roulant, la livraison et le chargement • parking du personnel d'au moins 1 place pour 3 emplois La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. En cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain des zones urbaines distant de moins de 200 mètres de la construction principale. A défaut de pouvoir satisfaire à ces obligations, le constructeur peut en être tenu quitte, soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue. Toutefois des dérogations sont toujours possibles pour les immeubles à caractère social subventionnés par l'Etat.	Non concerné, le site étant déjà existant. Cependant les aires de chargement des bennes ou de déchargement des dépôts s'effectuent à l'intérieur du bâtiment. À l'entrée du bâtiment, 4 véhicules peuvent stationner pour accueillir les 5 personnes présentes au maximum sur le site.
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les places de stationnement destinées aux habitants et aux visiteurs doivent être accessibles par un cheminement sans discontinuité, aux personnes à mobilité réduite, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant. Dans le cas de construction à destination d'habitat 5 % des places de stationnement devront être aménagées pour les personnes à mobilité réduite, avec au minimum une place par opération. Dans le cas de locaux de travail, 3 % des places de stationnement devront être aménagées pour les personnes à mobilité réduite.	Le site est déjà existant cependant celui-ci est de plain-pied sur l'ensemble de sa surface.

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
Stationnement des vélos et deux-roues : Chaque nouvelle opération à destinations d'habitat et d'activités devra prévoir un local ou emplacement couvert affecté aux deux roues et spécialement aménagé à cet effet. Il devra être accessible facilement depuis l'emprise publique ou la voie. Les locaux deux-roues seront situés de manière préférentielle en rez-de-chaussée de la construction, ou à défaut en 1er niveau de sous-sol. En cas de localisation en 1er niveau de sous-sol, ils seront situés dans le volume imparti au stationnement des véhicules. Ils seront sécurisés et équipés (points d'ancrages...). Cette surface devra être répartie entre les différents blocs ou entrées communes de logements. Dans ce cas, la surface de chaque local pourra être limitée à 30 m² par bloc ou entrée commune de logement. - Habitat collectif : une surface forfaitaire de 5 m² + 2 m² par logement. - Hébergement hôtelier : 1 m² pour 5 emplois sur le site - Bureaux : • 1 m² pour 60 m² de surface de plancher. • 1 place par tranche de 90m² de surface de plancher. - Commerce : 1 m² pour 5 emplois sur le site - Industrie : 1 m² pour 100 m² de surface de plancher. - Construction et installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif : L'obligation en matière de stationnement sera à déterminer en fonction de la capacité d'accueil et des possibilités de stationnement public offertes à proximité directe. • Résidences universitaires : 1 m² par chambre • Etablissements scolaires : 1 m² pour 8 élèves • Foyers, centres d'hébergement, maisons de retraite : 1 m² pour 5 emplois sur le site	Non concerné site déjà existant
En cas d'impossibilité technique dûment justifié, des emplacements couverts et sécurisés pourront être aménagés en extérieur sur le terrain de l'opération. Dans tous les cas, la surface de local affectée au stationnement des vélos, deux-roues et poussettes est déduite de la surface réservée pour les places de stationnement à créer (une place déduite pour 15 m² réservés aux deux roues), dans la limite de la surface imposée par le règlement	
ARTICLE UB 13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET PLANTATIONS Les espaces non bâtis devront être végétalisés, quelle que soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques. Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Les parties de terrain libres de toute construction résultant d'une implantation de la construction en retrait de l'alignement doivent participer au même titre à la qualité de l'espace public de la ville. Cette partie doit bénéficier d'un aménagement de qualité mettant en valeur les immeubles et la composition de la clôture. La plantation de ces espaces est recherchée. Les plantations existantes seront maintenues. Les parkings de surfaces devront recevoir un aménagement végétal sur 15% au moins de leur superficie. Aménagement paysager de bord de Meuse : La Meuse est un élément structurant du paysage de la ville. ... Aucun dépôt de déchets verts, carcasses ou déchets de toutes natures (gravats) ne pourra être autorisé. Dans le secteur UBp : Dans le cadre ... arbres et haies existants.	Le site étant déjà existant, aucune modification des espaces n'est envisagée Non concerné Non concerné
ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL. Sans objet	/

Dispositions du PLU de Sedan	Mesures prévues sur le site
ARTICLE UB.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	/
ARTICLE UB.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES Non réglementé.	/

Documents administratifs - Arrêtés

Source : GNAT Ingénierie



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-295

**portant mise en demeure faite à la société PONCELET RECYCLAGE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Sedan (08200)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 543-155-7 ;

Vu la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)

Vu l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement qui dispose : « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet [...] » ;*

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...]

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; [...]

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : [...]

- [...] le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; [...] » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...]

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; [...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet : [...]

- [...] le numéro SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; [...]

e) Concernant la destination du déchet :

- [...] le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la preuve de dépôt en date du 12 février 2024 de la déclaration ICPE de la société Poncelet Recyclage située à Sedan pour l'exploitation de son installation concernant la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/133 du 19 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 mars 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 19 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 21 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) Des déchets métalliques sont entreposés sur une surface de 900 m² environ.
L'exploitant a indiqué que les producteurs des déchets déversent leurs déchets sur les zones en question. Au vu des surfaces et des hauteurs des tas constatés lors de l'inspection, le volume de déchets présents dans l'installation est supérieur à 300 m³ ;
 - b) L'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets est visée par la nomenclature des installations classées selon la rubrique suivante :

2710. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : [...]

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

 - a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) ;
 - b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC) ;
 - c) L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 mars 2024, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
 - d) Des véhicules hors d'usage ont été constatés sur le site ;
 - e) La société exploite une installation de stockage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire ;
2. Le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, car il ne permet pas de savoir si la réglementation applicable est connue et respectée sur le site ;
3. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PONCELET RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;
4. Lors de la visite du 21 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) Le registre des déchets entrants ne comporte pas d'informations concernant les codes des déchets, les numéros de SIRET et les adresses des expéditeurs des déchets ;
 - b) Le registre des déchets sortants ne comporte pas d'informations concernant les codes des déchets, les numéros de SIRET des transporteurs, les numéros de SIRET des établissements vers lesquels les déchets sont expédiés et les codes des traitements qui vont être opérés dans les installations vers lesquelles les déchets sont expédiés.
5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure des registres de déchets incomplets ne permettent pas de disposer d'une traçabilité complète des déchets ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PONCELET RECYCLAGE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société PONCELET RECYCLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 980 811 921 et dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à Wadelincourt (08200), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 14 rue Leclerc Adam à Sedan (08200), de régulariser sa situation administrative :

- soit :
 - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;
- en déposant un dossier d'agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage) conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure (dépôt d'un dossier ou cessation d'activité) ;
 - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois ;
 - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose un dossier d'agrément VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

Sauf mention contraire, ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – objet

La société PONCELET RECYCLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 980 811 921 et dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à Wadelincourt (08200), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 14 rue Leclerc Adam à Sedan (08200), les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en disposant de registres des déchets entrants et sortants complets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PONCELET RECYCLAGE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sedan.

Charleville-Mézières, le **17 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Partie nominative

PONCELET RECYCLAGE

2 RUE FERNANDE CARDOSI
08200 WADELINCOURT

Affaire suivie par : Laura POPIEUL

Téléphone : 03 10 42 28 47

Courriel : laura.popieul@developpement-durable.gouv.fr

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/133

Code AIOT : 0100040427

Pièces-jointes :

- Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- Annexe 2 – Planche photographique

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/03/2024 de l'établissement PONCELET RECYCLAGE implanté 14 Rue Leclerc Adam – 08200 Sedan. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Participante à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

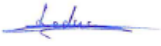
Laura POPIEUL, Unité départementale des Ardennes, Equipe 2, inspectrice de l'environnement.

Participantes à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Laura Poncelet, cogérante ;

Mme Poncelet, en charge de l'aspect administratif.

Le courriel d'échange avec l'administration est laura.poncelet.08@gmail.com.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
Validé le 19/04/2024 à 11:17:00 	Validé le 19/04/2024 à 13:35:00 
L'inspecteur de l'environnement Laura POPIEUL	Le chef de l'unité départementale des Ardennes Nicolas LEDUC

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/03/2024 de l'établissement PONCELET RECYCLAGE implanté 14 Rue Leclerc Adam – 08200 Sedan, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous un délai de 3 mois : Positionnement sur le caractère dangereux des moteurs et rubriques associées - bruit. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Situation administrative**
 - référence réglementaire : Code de l'environnement
 - article : L. 512-8
- **Bruit et vibrations**
 - référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012
 - article : 41

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai de 1 mois, il est nécessaire de réaliser : Contrôle de la radioactivité

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Contrôle radioactivité**
 - référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
 - article : 3.2

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative**
 - référence réglementaire : Code de l'environnement
 - article : L. 512-7
 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Agrément VHU**
 - référence réglementaire : Code de l'environnement
 - article : R. 543-155-7
 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Registre déchets entrants**
 - référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021
 - article : 1
 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- **Registre déchets sortants**
 - référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021
 - article : 2
 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PONCELET RECYCLAGE

2 RUE FERNANDE CARDOSI
08200 WADELINCOURT

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/133
Code AIOT : 0100040427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 de l'établissement PONCELET RECYCLAGE implanté 14 Rue Leclerc Adam -- 08200 Sedan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée de manière inopinée et fait suite à la réception d'une réclamation environnementale par la préfecture (bruit et situation administrative).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONCELET RECYCLAGE
- 14 Rue Leclerc Adam -- 08200 Sedan
- Code AIOT : 0100040427
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poncelet Recyclage exploite une installation de transit de déchets métalliques. Elle a réalisé sa déclaration ICPE le 12/02/2024 sous la rubrique 2713 (surface de transit de 999 m²).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection (situation administrative, absence d'agrément VHU et registre des déchets incomplets). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé sur ces points.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir des éléments supplémentaires afin de pouvoir statuer sur la conformité du site concernant le bruit, le contrôle de la radioactivité et son activité en lien avec les déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant est actuellement déclaré sous la rubrique 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) pour une surface maximale de 999 m ² . Le site est constitué de deux bâtiments, un bâtiment de 1000 m ² et un autre de 2000 m ² . Lors de l'inspection, il a été constaté que des déchets métalliques sont entreposés sur une surface de 900 m ² environ (1/4 du bâtiment de 1000 m ² et 1/3 du bâtiment de 2000 m ²). L'exploitant a indiqué que les producteurs des déchets déversent leurs déchets sur les zones en question. Il s'agit donc d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. L'exploitant a indiqué avoir prévu de dédier une zone pour l'apport volontaire de déchets : une réorganisation du site est prévue d'ici le mois de mai 2024 avec

notamment l'installation de bennes. Au vu des surfaces et des hauteurs des tas constatés lors de l'inspection, le volume de déchets présents dans l'installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2) est supérieur à 300 m ³ (seuil de l'enregistrement). L'exploitant est donc à défaut d'enregistrement pour la rubrique 2710-2.
Environ 10 véhicules terrestre semblant hors d'usage ont été constatés sur le site, dont plusieurs empilés. La surface d'entreposage de ces déchets ayant été estimée par l'inspection à moins de 100 m ² , l'installation n'est pas soumise à la rubrique 2712 (seuil de l'enregistrement à 100 m ²).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Environ 1 t de batteries étaient présentes sur le site, mais l'exploitant a indiqué que leur quantité peut avoisiner les 7 t. L'exploitant est donc a minima à défaut de déclaration pour la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets - régime de la déclaration avec contrôle périodique). Il a également été constaté la présence de moteurs sur le site. L'inspection n'a pas pu déterminer si ces déchets avaient un caractère dangereux (est considéré comme dangereux un déchet composé de produits dangereux qui répondent aux critères de caractérisation des déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement). S'ils sont considérés comme dangereux, ils entrent dans le champ de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchet - seuil de l'autorisation à 7 t) ou de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux - seuil de l'autorisation à 1 t). Des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) étaient également présents sur le site. Le volume estimé par l'Inspection étant de 25 m ³ , il est inférieur au seuil de la déclaration (100 m ³) concernant la rubrique 2711 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur le caractère dangereux des moteurs (est considéré comme dangereux un déchet composé de produits dangereux qui répondent aux critère de caractérisation des déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement). S'ils sont considérés comme dangereux, ils entrent dans le champ de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchet - seuil de l'autorisation à 7 t) ou de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux - seuil de l'autorisation à 1 t). Pour la rubrique concernée et en fonction de son positionnement, l'exploitant devra procéder à une déclaration ou au dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la société exploitait une installation de stockage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Autre, Bruit		
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : Le site a fait l'objet d'une réclamation environnementale portant notamment sur le bruit. L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de bruit sur le site. L'Inspection ne peut donc pas se positionner vis-à-vis de la conformité à la prescription. Il a indiqué avoir prévu de faire des travaux au niveau de la toiture et de mettre en place des écrans acoustiques au niveau des murs.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser des mesures de bruit afin de se positionner vis-à-vis de la prescription.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 5 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : 2.7 Rétention des sols Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche [...].
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que le sol était étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle radioactivité
Prescription contrôlée : 3.2 Admissibilité des déchets [...] L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de radioactivité sur les déchets entrants lors de leur admission sur le site et il ne dispose pas de dispositif de détection. Il ne sait pas si les déchets font l'objet d'un contrôle de radioactivité avant leur arrivée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font bien l'objet d'un contrôle de leur radioactivité (à l'aide d'un détecteur portatif sur le site, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets entrants a été vérifié par sondage. Il comporte les éléments demandés, mis à part le code du déchet, le numéro de SIRET et l'adresse de l'expéditeur du déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortants a été vérifié par sondage. Il comporte les éléments demandés, excepté le code du déchet, le numéro de SIRET du transporteur, le numéro de SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Poncelet Recyclage à Sedan

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 543-155-7 ;

Vu la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 t (A – 1)

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)

Vu l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement qui dispose: « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet [...]* » ;

Vu la preuve de dépôt en date du 12/02/2024 de la déclaration ICPE de la société Poncelet Recyclage située à Sedan pour l'exploitation de son installation concernant la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose: « *Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :*

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

[...]

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;

[...]

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

[...]

- [...] le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

[...] ; » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

[...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

[...]

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;

[...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

[...]

- [...] le numéro SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

[...]

e) Concernant la destination du déchet :

- [...] le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21/03/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

a. Des déchets métalliques sont entreposés sur une surface de 900 m² environ. L'exploitant a indiqué que les producteurs des déchets déversent leurs déchets sur les zones en question. Au vu des surfaces et des hauteurs des tas constatés lors de l'inspection, le volume de déchets présents dans l'installation est supérieur à 300 m³ ;

b. L'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets est visée par la nomenclature des installations classées selon la rubrique suivante :

2710. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : [...]

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) ;

b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC) ;

- c. L'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21/03/2024 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans enregistrement en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
 - d. Des véhicules hors d'usage ont été constatés sur le site ;
 - e. La société exploite une installation de stockage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire ;
2. Le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, car il ne permet pas de savoir si la réglementation applicable est connue et respectée sur le site ;
3. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Poncelet Recyclage de régulariser sa situation administrative ;
4. lors de la visite du 21/03/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. Le registre des déchets entrants ne comporte pas d'informations concernant les codes des déchets, les numéros de SIRET et les adresses des expéditeurs des déchets ;
 - b. Le registre des déchets sortants ne comporte pas d'informations concernant les codes des déchets, les numéros de SIRET des transporteurs, les numéros de SIRET des établissements vers lesquels les déchets sont expédiés et les codes des traitements qui vont être opérés dans les installations vers lesquelles les déchets sont expédiés.
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure des registres de déchets incomplets ne permettent pas de disposer d'une traçabilité complète des déchets ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Poncelet Recyclage de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Poncelet Recyclage exploitant une installation sise 14 Rue Leclerc Adam sur la commune de Sedan est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement ;

et en déposant un dossier d'agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage) conformément à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure (dépôt d'un dossier ou cessation d'activité) ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois ;
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose un dossier d'agrément VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement.

Sauf mention contraire, ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – La société Poncelet Recyclage exploitant une installation sise 14 Rue Leclerc Adam sur la commune de Sedan est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en disposant de registres des déchets entrants et sortants complets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Poncelet Recyclage.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sedan ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : planche photographique

Figure 1 : Entreposage de déchets métalliques



Figure 2 : Entreposage de moteurs



Figure 3 : Véhicules semblants hors d'usage empilés



Figure 4 : Entreposage de batteries



Note d'incidence NATURA 2000

Source : GNAT Ingénierie

NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

Source : GNAT Ingénierie

L'article R122-5 du code de l'environnement précise que « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, « installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage » projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Une étude d'incidences Natura 2000 comprend donc au minimum le **dossier « simplifié »** :

- Localisation et description du plan, projet

Une description du projet.

Une carte situant le projet par rapport aux périmètres du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

Pour une activité ou une opération localisée à l'intérieur du périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000, un plan de situation détaillé (localisation des aménagements, etc..).

- Évaluation préliminaire

Un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 concernés.

- Conclusion

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences peut conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est achevée.

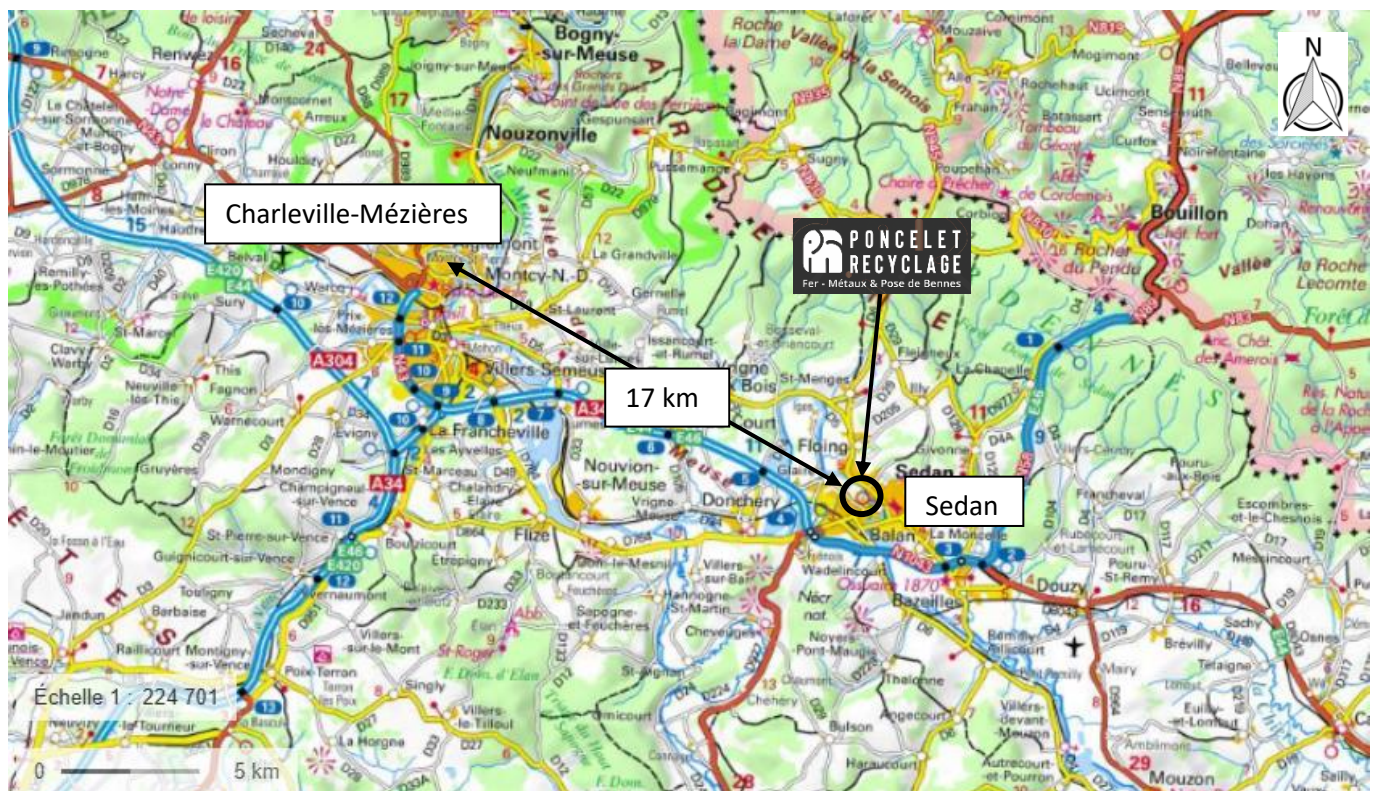
1. LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Localisation du projet

Source : Géoportail.gouv.fr

Le terrain du projet faisant l'objet du présent dossier est implanté sur le territoire communal de Sedan (08). La commune est située à 17 km à l'est de Charleville-Mézières.

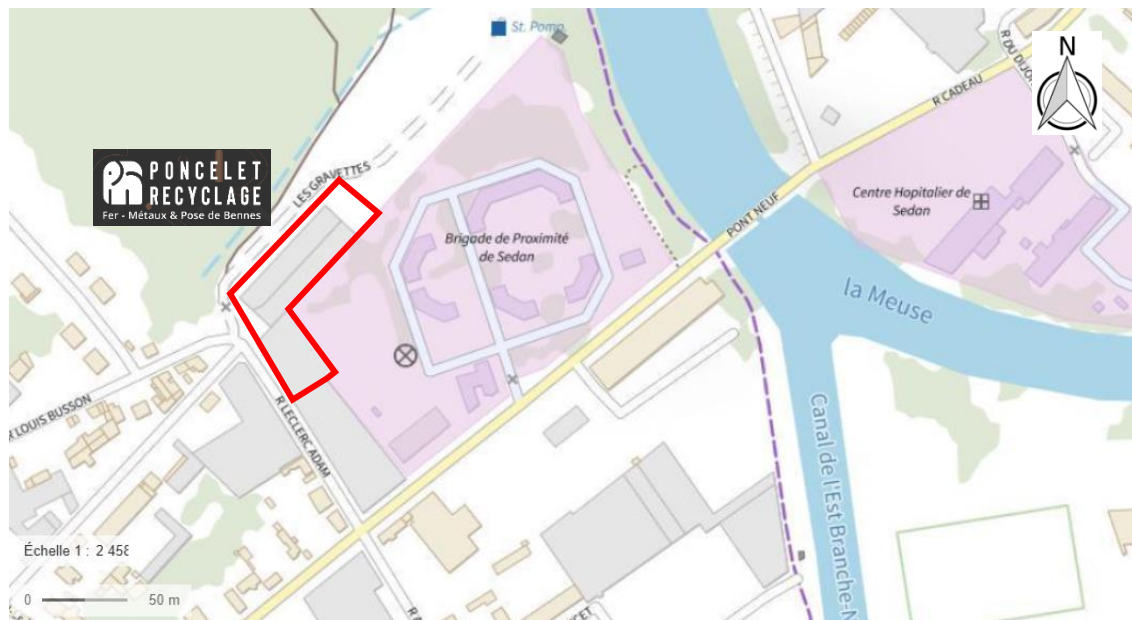
Un plan de situation ainsi que le tracé du projet sur un relevé cadastral sont joints ci-après :



LOCALISATION DE LA COMMUNE
ECHELLE NON CONTRACTUELLE – JUIN 2025
Source : geoportail.gouv.fr

Le terrain se développe dans la partie Ouest du territoire communal, en lieu et place d'une ancienne filature de fibres textiles synthétiques : FIBREX – FELT INDUSTRIES S.A.

La carte ci-après matérialise son emplacement.



LOCALISATION DU TERRAIN
ÉCHELLE NON CONTRACTUELLE – JUIN 2025

1.2. Description du projet

Le projet concerne l'utilisation d'anciens bâtiments industriels (en particulier la partie réservée aux stockages et expéditions) afin de réceptionner, trier, stocker et expédier des matériaux de types métaux (ferrailles, aluminium, zinc, cuivre...etc) et batteries au plomb. L'exploitation du site ne fait pas l'objet de modification ni d'extension du bâti déjà présent. Le site se compose de 2 bâtiments regroupant l'ensemble des activités qui s'effectuent à l'intérieur des bâtiments.

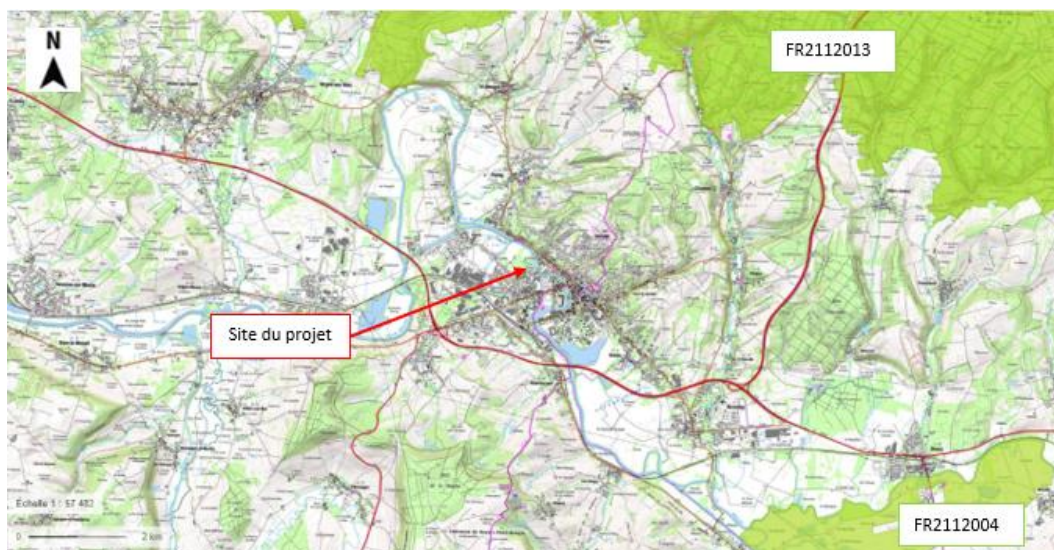
Le bâtiment A accueille les opérations de réception et d'expédition des matériaux, de stockages des batteries et des divers matériaux et ferrailles ainsi que l'espace de bureaux.

Le bâtiment B accueille les zones de stockages (essentiellement d'aluminium, zinc et benne, caissons de stockage), la zone de maintenance et la zone de distribution de carburant et sa cuve.

1.3. Localisation des sites Natura 2000

Au plus près du projet et dans un rayon de 20 km, des sites Natura 2000 sont répertoriés.

Zone Natura 2000 - Directive oiseaux

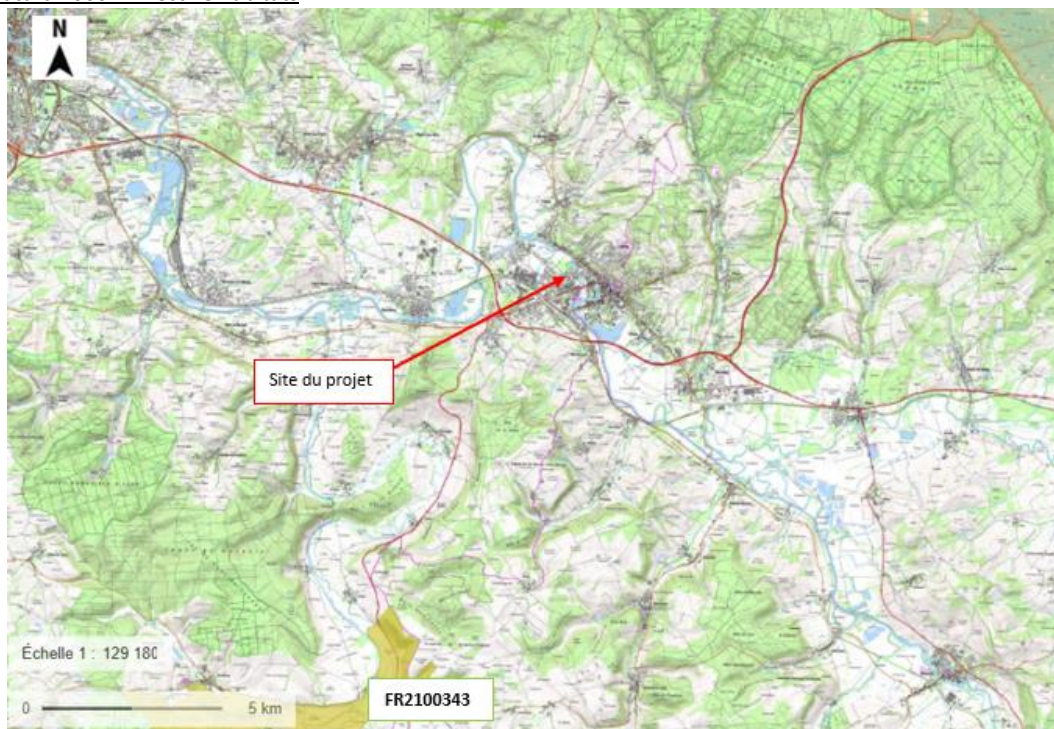


Localisation de la zone NATURA 2000 – Directive oiseaux
Échelle non contractuelle – Juin 2025

Le site du projet n'est pas concerné par une zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- Le « Plateau Ardennais » (FR2112013) situé à 4,5 km au Nord ;
- La « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (FR2112004) situé à 7 km au Sud-Est.

Zone Natura 2000 - Directive habitats



Localisation de la zone NATURA 2000 – Directive habitats
Échelle non contractuelle – Mars 2025

La zone Natura 2000- Directive habitats la plus proche se situe à plus de 10 km au Sud du site du projet : « Site à chiroptères de la vallée de la Bar » (Identifiant : FR2100343)

2. EVALUATION PRELIMINAIRE

Les 3 zones identifiées font ici l'objet d'une description succincte :

2.1. Plateau Ardennais » (N° : FR2112013)

2.1.1. Caractéristiques du site

Cette zone Natura 2000 est une Zone de Protection Spéciale (ZPS), protégée au titre de la Directive Oiseaux.

Le site a été classé par arrêté paru au journal officiel en date du 30 Avril 2006 :

- coordonnées du site : longitude : 4,8675°, latitude : 49,88444° ;
- superficie totale : 75 665 ha.

Cette superficie prend place sur 100 % du territoire des Ardennes (08).

Elle concerne 77 communes, mais le zone d'implantation du projet n'est pas situé à l'intérieur du territoire couvert par la zone Natura 2000.

Les informations écologiques relatives à ce site sont détaillées dans sa fiche technique, annexée à la présente évaluation.

Description générale du site

Forte de ces 75 000 ha, la ZPS du Plateau Ardennais se caractérise par une majorité d'habitat de type forêts caducifoliées et de résineux dans laquelle on retrouve :

- Entre 15 et 20 % de la population nicheuse française de Cigognes noires. Cette population trouve des conditions idéales sur le Plateau Ardennais, lui permettant de réaliser la majorité de ses activités : forêts étendues, quiétude, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification. Pour la Cigogne noire et comme pour le Tétraz Lyre, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération ;
- Des espèces rupestres, le Hibou Grand-duc (population stable), le Faucon Pèlerin (en régression), ces espèces restantes vulnérables ;
- Des espèces forestières à affinité submontagnarde, la Gelinotte des bois (faiblement représentée sur le site et en forte régression). Cependant, une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devrait permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs. La population de Tétraz Lyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite mais encore présente aujourd'hui. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau ;
- Le vieillissement des peuplements forestiers, le climat et l'alternance de feuillus/résineux favorise la présence des picidés et des espèces cavernicoles comme la Chouette de Tengmalm ;

A contrario, la disparition de zones humides, la banalisation des essences forestières ou encore le rajeunissement des forêts constituent des facteurs limitant à la bonne santé de ces populations.

2.1.2. Menaces, pressions et activités

Source : INPN

Les principales menaces ou pressions ayant une incidence sur le site sont :

- L'abandon de systèmes pastoraux et des sous-pâturages ;
- Le remembrement agricole ;
- La sylviculture et les opérations forestières ;
- L'élimination des arbres morts ou dépérissant ;
- Les lignes électriques et téléphoniques ;
- Les sports de plein air et les activités de loisirs et récréatives ;
- Les captages des eaux de surface

2.2. Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (N° : FR2112004)

2.2.1. Caractéristiques du site

Cette zone Natura 2000 est une Zone de Protection Spéciale (ZPS), protégée au titre de la Directive Oiseaux.

Le site a été classé par arrêté paru au journal officiel en date du 31 Décembre 2003 :

- coordonnées du site : longitude : 5,18333°, latitude : 49,61667° ;
- superficie totale : 3 636 ha.

Cette superficie prend place sur 100 % du territoire des Ardennes (08).

Elle concerne 20 communes, mais le zone d'implantation du projet n'est pas situé à l'intérieur du territoire couvert par la zone Natura 2000.

Les informations écologiques relatives à ce site sont détaillées dans sa fiche technique, annexée à la présente évaluation.

Description générale du site

Le site de la Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers se caractérise par une majorité d'habitat de type prairie semi-naturelle humides ou prairies mésophiles améliorées. Il se caractérise aussi par une richesse ornithologique du fait de la présence d'une mosaïque de milieux ouverts (prairies de fauche et pâtures) et de milieux aquatiques (cours d'eau, anciens bras morts, plans d'eau, gravières) propice à accueillir les oiseaux aussi bien en période migratoire, en hivernage ou en période de reproduction. Ce secteur connaît à l'heure actuelle forte dégradation (disparition des prairies au profit de cultures ou de carrières alluvionnaires). La zone de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers présente encore un aspect très intéressant pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses prairies de fauche. On y rencontre de nombreuses espèces rares ou protégées, avec notamment comme espèces phares le courlis cendré ou la pie-grièche-écorceur.

2.2.2. Menaces, pressions et activités

Source : INPN

Aucune menace ou pression ayant une incidence sur le site n'est recensée.

2.3. Site à chiroptères de la vallée de la Bar (N° : FR2100343)

2.3.1. Caractéristiques du site

Cette zone Natura 2000 est une zone spéciale de conservation (ZSC), protégée au titre de la Directive Habitat.

Le site a été classé par arrêté paru au journal officiel en date du 28 février 2007 :

- coordonnées du site : longitude : 4,82361°, latitude : 49,59194° ;
- superficie totale : 2 228 ha.

Cette superficie prend place sur 100 % du territoire des Ardennes (08).

Elle concerne 5 communes, mais le zone d'implantation du projet n'est pas situé à l'intérieur du territoire couvert par la zone Natura 2000.

Les informations écologiques relatives à ce site sont détaillées dans sa fiche technique, annexée à la présente évaluation.

Description générale du site

Le site à chiroptères de la vallée de la Bar se caractérise par une majorité d'habitat de type prairie semi-naturelle humides ou prairies mésophiles améliorées et de Forêts caducifoliées.

Situé dans les crêtes pré-ardennaises et localisé au sein de prairies, il se caractérise par la présence de sédiments jurassiques et infra-crétacés, avec grès, calcaires, marnes et argiles.

Les gîtes de reproduction et d'hivernage sont principalement installés dans des bâtiments publics et sont connus des élus locaux.

Les trois gîtes de mise bas de Petit Rhinolophe hébergent des effectifs importants qui témoignent d'une population en bon état de conservation. En Belgique l'espèce est très menacée, le maintien de la population de la vallée de la Bar en bon état de conservation peut permettre de renforcer les populations belges et enrayer ainsi la réduction de l'aire de présence du Petit Rhinolophe. Les territoires de chasse du petit rhinolophe sont composés de prairies bocagères.

2.3.2. Menaces, pressions et activités

Source : INPN

Les principales menaces ou pressions ayant une incidence sur le site sont :

- L'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ;
- La pollution des sols et les déchets solides (hors décharges).



Pièces jointes : *Fiches techniques*

2.4. Incidences prévisibles du projet sur la zone Natura 2000

Les parcelles du site d'implantation du site n'étant pas inclus dans les zones Natura 2000 et distante de plus de 4,5 kilomètres, n'impacteront pas de façon directe ces dernières. De plus, l'activité du site n'étant composé que d'un trafic très faible de véhicules et réalisée à l'intérieur des bâtiments, les nuisances résultantes seront cantonnées au site et n'impacteront pas les zones Natura 2000.

L'incidence du projet a donc été évaluée comme étant nulle à très faible.

3. CONCLUSION

L'évaluation simplifiée conclut à l'absence d'impact du projet sur les zones Natura 2000 situées à proximité.

Une évaluation plus détaillée n'est donc pas requise.

FICHES TECHNIQUES

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2112013 - Plateau ardennais

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	13
6. GESTION DU SITE	13

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR2112013	1.3 Appellation du site Plateau ardennais
1.4 Date de compilation 31/01/2006	1.5 Date d'actualisation 30/04/2006	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 11/12/2018

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038052145>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 4,8675°

Latitude : 49,88444°

2.2 Superficie totale

75665 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
08	Ardennes	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
08011	ANCHAMPS
08022	ARREUX
08028	AUBRIVES
08053	BAZEILLES
08081	BOGNY-SUR-MEUSE
08078	BOURG-FIDELE
08087	BROGNON
08101	CHAPELLE
08106	CHARNOIS
08110	CHATELET-SUR-SORMONNE
08121	CHILLY
08122	CHOOZ
08137	DAMOUZY
08138	DEUX-VILLES
08139	DEVILLE
08142	DONCHERY
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
08155	ETALLE
08156	ETEIGNIERES

08166	FEPIN
08170	FLEIGNEUX
08175	FOISCHES
08179	FRANCHEVAL
08183	FROMELENNES
08185	FUMAY
08187	GERNELLE
08188	GESPUNSART
08190	GIVET
08191	GIVONNE
08199	GRANDVILLE
08202	GUE-D'HOSSUS
08207	HAM-SUR-MEUSE
08212	HARCY
08214	HARGNIES
08217	HAULME
08218	HAUTES-RIVIERES
08222	HAYBES
08226	HIERGES
08232	ILLY
08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL
08237	JOIGNY-SUR-MEUSE
08242	LAIFOUR
08247	LANDRICHAMPS
08281	MATTON-ET-CLEMENCY
08282	MAUBERT-FONTAINE
08284	MAZURES
08289	MESSINCOURT
08291	MOGUES
08297	MONTCORNET
08302	MONTHERME
08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE
08316	NEUFMANIL
08318	NEUVILLE-AUX-JOUTES
08319	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU

08328	NOUZONVILLE
08342	POURU-AUX-BOIS
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08349	PURE
08353	RANCENNES
08355	REGNIOWEZ
08361	RENWEZ
08363	REVIN
08365	RIMOGNE
08367	ROCROI
08391	SAINT-MENGES
08408	SECHEVAL
08417	SEVIGNY-LA-FORET
08420	SIGNY-LE-PETIT
08436	TAILLETTE
08448	THILAY
08456	TOURNAVAUX
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08460	TREMBLOIS-LES-ROCROI
08486	VIREUX-MOLHAIN
08487	VIREUX-WALLERAND
08491	VRIGNE AUX BOIS
08501	WILLIERS

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A004	Tachybaptus ruficollis	w			i	P	G	D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	r			i	P	G	D			
B	A005	Podiceps cristatus	w	40	80	i	P	G	D			
B	A005	Podiceps cristatus	r			i	P	G	D			
B	A005	Podiceps cristatus	c			i	P	G	D			
B	A017	Phalacrocorax carbo	w	50	200	i	P	G	D			
B	A017	Phalacrocorax carbo	c			i	P	G	D			
B	A028	Ardea cinerea	w			i	P	G	D			
B	A028	Ardea cinerea	r	2	5	p	P	G	D			

B	A028	Ardea cinerea	c			i	P	G	D			
B	A030	Ciconia nigra	r	3	4	p	P	G	B	B	C	B
B	A030	Ciconia nigra	c			i	P	G	B	B	C	B
B	A031	Ciconia ciconia	c			i	P	G	D			
B	A036	Cygnus olor	w	5	15	i	P	G	D			
B	A036	Cygnus olor	r			i	P	G	D			
B	A048	Tadorna tadorna	c			i	P	G	D			
B	A052	Anas crecca	c			i	P	G	D			
B	A053	Anas platyrhynchos	w	50	150	i	P	G	D			
B	A053	Anas platyrhynchos	r			i	P	G	D			
B	A053	Anas platyrhynchos	c			i	P	G	D			
B	A054	Anas acuta	c			i	P	G	D			
B	A059	Aythya ferina	w	1	5	i	P	G	D			
B	A059	Aythya ferina	c			i	P	G	D			
B	A061	Aythya fuligula	w	1	3	i	P	G	D			
B	A061	Aythya fuligula	c			i	P	G	D			
B	A063	Somateria mollissima	c			i	P	G	D			
B	A067	Bucephala clangula	w	1	5	i	P	G	D			
B	A067	Bucephala clangula	c			i	P	G	D			
B	A070	Mergus merganser	w	10	60	i	P	G	D			
B	A070	Mergus merganser	c			i	P	G	D			
B	A072	Pernis apivorus	r	65	150	p	P	G	C	B	C	B
B	A072	Pernis apivorus	c			i	P	G	C	B	C	B

B	A073	Milvus migrans	r	0	10	p	P	G	D			
B	A073	Milvus migrans	c			i	P	G	D			
B	A074	Milvus milvus	c			i	P	G	D			
B	A081	Circus aeruginosus	c			i	P	G	D			
B	A082	Circus cyaneus	c			i	P	DD	D			
B	A084	Circus pygargus	c			i	P	P	D			
B	A094	Pandion haliaetus	c			i	P	G	D			
B	A103	Falco peregrinus	w			i	P	G	C	A	C	B
B	A103	Falco peregrinus	r	4	8	p	P	G	C	A	C	B
B	A103	Falco peregrinus	c			i	P	G	C	A	C	B
B	A104	Bonasa bonasia	p	40	80	p	P	G	C	C	C	C
B	A118	Rallus aquaticus	r			i	P	G	D			
B	A123	Gallinula chloropus	r			i	P	G	D			
B	A125	Fulica atra	w			i	P	G	D			
B	A125	Fulica atra	r			i	P	G	D			
B	A125	Fulica atra	c			i	P	G	D			
B	A127	Grus grus	c			i	P	G	D			
B	A142	Vanellus vanellus	w			i	P	G	D			
B	A142	Vanellus vanellus	c			i	P	G	D			
B	A153	Gallinago gallinago	r	0	1	p	P	M	D			
B	A153	Gallinago gallinago	c			i	P	DD	D			
B	A155	Scolopax rusticola	w			i	P	G	D			
B	A155	Scolopax rusticola	r			i	P	G	D			

B	A164	Tringa nebularia	c			i	P	G	D			
B	A165	Tringa ochropus	c			i	P	G	D			
B	A168	Actitis hypoleucos	c			i	P	G	D			
B	A179	Larus ridibundus	w	20	150	i	P	G	D			
B	A179	Larus ridibundus	c			i	P	G	D			
B	A182	Larus canus	c			i	P	G	D			
B	A184	Larus argentatus	w			i	P	G	D			
B	A184	Larus argentatus	c			i	P	G	D			
B	A215	Bubo bubo	p	7	8	p	P	G	C	A	C	B
B	A222	Asio flammeus	r	0	1	p	P	DD	D			
B	A223	Aegolius funereus	p	10	20	p	P	G	D			
B	A224	Caprimulgus europaeus	r	15	30	p	P	G	D			
B	A224	Caprimulgus europaeus	c			i	P	G	D			
B	A229	Alcedo atthis	p	50	50	p	P	G	C	B	C	B
B	A234	Picus canus	p	5	10	p	P	G	D			
B	A236	Dryocopus martius	p	90	120	p	P	G	C	B	C	B
B	A246	Lullula arborea	r	5	10	p	P	DD	D			
B	A246	Lullula arborea	c			i	P	G	D			
B	A338	Lanius collurio	r	0	10	p	P	G	D			
B	A338	Lanius collurio	c			i	P	G	D			
B	A773	Ardea alba	w			i	P	G	D			
B	A855	Mareca penelope	c			i	P	G	D			
B	A856	Spatula querquedula	c			i	P	G	D			

B	A857	Spatula clypeata	c			i	P	G	D			
B	A868	Leipicicus medius	p	175	250	p	P	G	C	C	C	C
B	A889	Mareca strepera	c			i	P	G	D			
B	A604	Larus michahellis	w			i	P	G	D			
B	A604	Larus michahellis	c			i	P	G	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		Buteo buteo			i	P						X
B		Falco tinnunculus			i	P						X
B		Falco subbuteo	0	10	i	P						X
B		Accipiter gentilis			i	P						X
B		Accipiter nisus			i	P						X
B		Streptopelia turtur	100	999	i				X		X	X
B		Jynx torquilla			i	P						X
B		Riparia riparia			i	P						X

B		Turdus torquatus			i	P						X
B		Turdus pilaris			i	P						X
B		Acrocephalus schoenobaenus			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Forte de ces 75 000 ha, la ZPS du Plateau Ardennais abrite entre 15 et 20 % de la population nicheuse française de Cigognes noires. Cette population trouve des conditions idéales sur le Plateau Ardennais, lui permettant de réaliser la majorité de ses activités : forêts étendues, quiétude, nombreuses zones humides pour son alimentation.

Concernant les espèces rupestres, le Hibou Grand-duc voit sa population se stabiliser sur la ZPS depuis ces cinq dernières années, tandis que le Faucon Pèlerin tend à régresser. Cette régression pourrait s'expliquer pour partie par la compétition avec le Hibou Grand-duc.

Parmi les espèces forestières à affinité submontagnarde, la Gélinothe des bois est faiblement représentée sur le site et en forte régression ces 20 dernières années. Des observations ponctuelles ont encore lieu, de façon irrégulière.

Le vieillissement des peuplements forestiers, le climat et l'alternance de feuillus/résineux favorise la présence des picidés et des espèces cavernicoles comme la Chouette de Tengmalm.

A contrario, la disparition de zones humides, la banalisation des essences forestières ou encore le rajeunissement des forêts constituent des facteurs limitant à la bonne santé de ces populations.

Vulnérabilité

: Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.

La Gélinothe des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devrait permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs.

La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour le Tétrás lyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.

4.2 Qualité et importance

Les espèces forestières à affinité submontagnarde - Gélinotte des bois et Tétrás lyre - donne son originalité à la ZPS. La population de Tétrás lyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite mais encore présente aujourd'hui. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau. Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les pîcidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
L	A10	Remembrement agricole		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
L	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		I
L	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		I
L	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
L	J02.06	Captages des eaux de surface		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine de l'état	%
Domaine privé de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	1 %
32	Site classé selon la loi de 1930	1 %
36	Réserve naturelle nationale	0 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	0 %
21	Forêt domaniale	23 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	40 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Parc Naturel Régional des Ardennes

Adresse : 91 place de Launet 08170 Hargnies

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☒ Oui Nom : DOCOB
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1395_Docob-mars 2013.pdf

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☐ Non

6.3 Mesures de conservation

Document d'objectifs validé.

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2112004 - Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	12
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	13
6. GESTION DU SITE	13

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR2112004	1.3 Appellation du site Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers
1.4 Date de compilation 31/03/2002	1.5 Date d'actualisation 31/12/2003	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 23/11/2018

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037694983>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,18333°

Latitude : 49,61667°

2.2 Superficie totale

3636 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
08	Ardennes	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
08034	AUTRECOURT-ET-POURRON
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08145	DOUZY
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	FERTE-SUR-CHIERS
08184	FROMY
08255	LINAY
08276	MARGUT
08311	MOUZON
08336	OSNES
08343	POURU-SAINT-REMY
08357	REMILLY-AILLICOURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08444	TETAIGNE
08466	VAUX-LES-MOUZON
08477	VILLERS-DEVANT-MOUZON

08485	VILLY
-------	-------

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A004	Tachybaptus ruficollis	w	0	5	i	P	G	D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	r	2	3	p	P	G	D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	c	0	10	i	P	G	D			
B	A005	Podiceps cristatus	w	2	15	i	P	G	D			
B	A005	Podiceps cristatus	r	3	4	p	P	G	D			
B	A005	Podiceps cristatus	c	5	40	i	P	G	D			
B	A006	Podiceps grisegena	c	0	5	i	P	G	D			
B	A008	Podiceps nigricollis	c	0	3	i	P	G	D			
B	A017	Phalacrocorax carbo	w	30	130	i	P	G	C	A	C	B

B	A017	Phalacrocorax carbo	c	80	200	i	P	G	B	A	C	B
B	A023	Nycticorax nycticorax	c	0	1	i	P	G	D			
B	A026	Egretta garzetta	c	1	7	i	P	G	D			
B	A028	Ardea cinerea	w	1	15	i	P	G	D			
B	A028	Ardea cinerea	r	0	1	p	P	G	D			
B	A028	Ardea cinerea	c	5	30	i	P	G	D			
B	A031	Ciconia ciconia	r	1	1	p	P	G	D			
B	A031	Ciconia ciconia	c	1	20	i	P	G	D			
B	A036	Cygnus olor	w	15	40	i	P	G	C	A	C	B
B	A036	Cygnus olor	r	5	10	p	P	G	C	A	C	B
B	A036	Cygnus olor	c	1	60	i	P	G	C	A	C	B
B	A037	Cygnus columbianus bewickii	w	0	3	i	P	G	D			
B	A037	Cygnus columbianus bewickii	c	0	2	i	P	G	D			
B	A038	Cygnus cygnus	w	0	5	i	P	G	D			
B	A039	Anser fabalis	w	0	10	i	P	G	D			
B	A043	Anser anser	w	0	80	i	P	G	D			
B	A043	Anser anser	c	0	30	i	P	G	D			
B	A048	Tadorna tadorna	w	0	1	i	P	G	D			
B	A048	Tadorna tadorna	c	0	10	i	P	G	D			
B	A052	Anas crecca	w	1	70	i		G	D			
B	A052	Anas crecca	c	50	150	i	P	G	D			
B	A053	Anas platyrhynchos	w	10	80	i	P	G	D			
B	A053	Anas platyrhynchos	r	15	25	p	P	G	D			

B	A053	Anas platyrhynchos	c	10	20	i	P	G	D			
B	A054	Anas acuta	w	1	10	i		G	D			
B	A054	Anas acuta	c	1	100	i	P	G	D			
B	A059	Aythya ferina	w	1	25	i	P	G	D			
B	A059	Aythya ferina	c	5	55	i	P	G	D			
B	A061	Aythya fuligula	w	1	5	i		G	D			
B	A061	Aythya fuligula	c	1	20	i	P	G	D			
B	A070	Mergus merganser	w	0	5	i	P	G	D			
B	A070	Mergus merganser	c	0	2	i	P	G	D			
B	A072	Pernis apivorus	r			p	P	G	D			
B	A072	Pernis apivorus	c	1	5	i	P	G	D			
B	A073	Milvus migrans	r	3	4	p	P	G	D			
B	A073	Milvus migrans	c	5	15	i	P	G	D			
B	A074	Milvus milvus	w	0	1	i	P	G	D			
B	A074	Milvus milvus	r			p	P	G	D			
B	A074	Milvus milvus	c	1	4	i	P	G	D			
B	A081	Circus aeruginosus	c	1	3	i	P	G	D			
B	A082	Circus cyaneus	w	1	10	i	P	G	D			
B	A082	Circus cyaneus	c	1	3	i	P	G	D			
B	A084	Circus pygargus	c	0	1	i	P	G	D			
B	A094	Pandion haliaetus	c	1	2	i	P	G	D			
B	A098	Falco columbarius	w	1	2	i	P	G	C	B	C	B
B	A098	Falco columbarius	c			i	P	G	C	B	C	B

B	A103	Falco peregrinus	w	0	1	i		G	D			
B	A103	Falco peregrinus	c			i	P	G	D			
B	A118	Rallus aquaticus	r	0	1	p	P	G	D			
B	A118	Rallus aquaticus	c			i	P	G	D			
B	A123	Gallinula chloropus	w	1	10	i	P	G	D			
B	A123	Gallinula chloropus	r	1	5	p	P	G	D			
B	A123	Gallinula chloropus	c	1	10	i	P	G	D			
B	A125	Fulica atra	w	5	85	i	P	G	D			
B	A125	Fulica atra	r	4	10	p	P	G	D			
B	A125	Fulica atra	c	5	110	i	P	G	D			
B	A127	Grus grus	w	1	1	i	P	G	C	B	C	B
B	A127	Grus grus	c	5	500	i	P	G	C	B	C	B
B	A132	Recurvirostra avosetta	c	0	5	i	P	G	D			
B	A136	Charadrius dubius	r	1	3	p	P	G	D			
B	A136	Charadrius dubius	c	1	10	i	P	G	D			
B	A137	Charadrius hiaticula	c	0	6	i	P	G	D			
B	A140	Pluvialis apricaria	w	0	100	i	P	G	C	B	C	C
B	A140	Pluvialis apricaria	c	1	600	i	P	G	C	B	C	C
B	A141	Pluvialis squatarola	w	0	1	i	P	G	D			
B	A141	Pluvialis squatarola	c	0	4	i	P	G	D			
B	A142	Vanellus vanellus	w	20	2800	i	P	G	D			
B	A142	Vanellus vanellus	r	0	1	p	P	G	D			
B	A142	Vanellus vanellus	c	50	6700	i	P	G	D			

B	A145	Calidris minuta	c	1	5	i	P	G	D			
B	A146	Calidris temminckii	c	1	3	i	P	G	D			
B	A147	Calidris ferruginea	c	0	5	i	P	G	D			
B	A149	Calidris alpina	c	1	10	i	P	G	D			
B	A152	Lymnocyrtus minimus	c	0	10	i	P	G	D			
B	A153	Gallinago gallinago	w	0	35	i	P	G	D			
B	A153	Gallinago gallinago	c	1	500	i	P	G	D			
B	A156	Limosa limosa	c	1	20	i	P	G	D			
B	A157	Limosa lapponica	c	0	2	i	P	G	D			
B	A158	Numenius phaeopus	c	0	2	i	P	G	D			
B	A160	Numenius arquata	w	1	15	i	P	G	D			
B	A160	Numenius arquata	r	5	7	p	P	G	C	B	C	C
B	A160	Numenius arquata	c	1	20	i	P	G	C	B	C	C
B	A161	Tringa erythropus	c	0	10	i	P	G	D			
B	A162	Tringa totanus	c	0	50	i	P	G	D			
B	A164	Tringa nebularia	c	0	30	i	P	G	D			
B	A165	Tringa ochropus	w	0	2	i	P	G	D			
B	A165	Tringa ochropus	c	1	10	i	P	G	D			
B	A166	Tringa glareola	c	1	10	i	P	G	D			
B	A168	Actitis hypoleucos	c	1	10	i	P	G	D			
B	A179	Larus ridibundus	w	50	5100	i	P	G	D			
B	A179	Larus ridibundus	r			p	P	G	D			
B	A179	Larus ridibundus	c	30	2400	i	P	G	D			

B	A182	Larus canus	w	0	10	i		G	D			
B	A182	Larus canus	c	0	5	i	P	G	D			
B	A183	Larus fuscus	w	0	5	i	P	G	D			
B	A183	Larus fuscus	c	0	10	i	P	G	D			
B	A184	Larus argentatus	w	0	5	i	P	G	D			
B	A184	Larus argentatus	c	0	2	i		G	D			
B	A193	Sterna hirundo	r	0	2	p	P	G	D			
B	A197	Chlidonias niger	c	1	40	i	P	G	D			
B	A222	Asio flammeus	c	0	5	i	P	G	D			
B	A229	Alcedo atthis	w			i	P	G	D			
B	A229	Alcedo atthis	r	5	10	p	P	G	D			
B	A229	Alcedo atthis	c			i	P	G	D			
B	A236	Dryocopus martius	c			i	R	G	D			
B	A255	Anthus campestris	c	0	2	i	P	G	D			
B	A338	Lanius collurio	r	10	15	p	P	G	D			
B	A338	Lanius collurio	c			i	P	G	D			
B	A767	Mergellus albellus	w	1	3	i	P	G	D			
B	A773	Ardea alba	w	1	10	i	P	G	D			
B	A773	Ardea alba	c	1	10	i	P	G	C	B	C	B
B	A855	Mareca penelope	w	1	20	i	P	G	D			
B	A855	Mareca penelope	c	1	70	i	P	G	D			
B	A856	Spatula querquedula	c	10	25	i	P	G	D			
B	A857	Spatula clypeata	w	1	3	i		G	D			

B	A857	Spatula clypeata	c	2	60	i	P	G	D			
B	A861	Calidris pugnax	c	1	10	i	P	G	B	B	C	B
B	A862	Hydrocoloeus minutus	c	0	15	i	P	G	D			
B	A868	Leipopicus medius	c			i	V	G	D			
B	A889	Mareca strepera	w	1	20	i	P	G	D			
B	A889	Mareca strepera	c	1	40	i	P	G	D			
B	A604	Larus michahellis	c	1	5	i	P	G	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		Buteo buteo	1	12	i	P						X
B		Falco tinnunculus	1	10	i	P						X
B		Falco subbuteo			i	P						X
B		Accipiter gentilis	0	1	i	P						X
B		Accipiter nisus			i	P						X
B		Coturnix coturnix			i	P						X

B		Streptopelia turtur	10	99	p	C			X		X	X
B		Jynx torquilla			i	P						X
B		Riparia riparia			i	P						X
B		Turdus pilaris	50	9000	i	P						X
B		Acrocephalus schoenobaenus	1	10	i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	75 %
N14 : Prairies améliorées	10 %
N15 : Autres terres arables	6 %
N16 : Forêts caducifoliées	3 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2 %

Autres caractéristiques du site

Il se caractérise par une richesse ornithologique du fait de la présence d'une mosaïque de milieux ouverts (prairies de fauche et pâtures) et de milieux aquatiques (cours d'eau, anciens bras morts, plans d'eau, gravières) propice à accueillir les oiseaux aussi bien en période migratoire, en hivernage ou en période de reproduction.

Vulnérabilité

: On constate une forte dégradation à l'heure actuelle (disparition des prairies au profit de cultures ou de carrières alluvionnaires).

4.2 Qualité et importance

La zone de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers présente encore un aspect très intéressant pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses prairies de fauche. On y rencontre de nombreuses espèces rares ou protégées, avec notamment comme espèces phares le courlis cendré ou la pie-grièche-écorcheur.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
------	-------------	---------------------------

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Communauté de communes de l'argonne ardennaise

Adresse : rue du chemin salé 08400 Vouziers

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☒ Oui Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1387_Docob 2013.pdf
Nom :
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1387_ANNEXES_2013.pdf

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☐ Non

6.3 Mesures de conservation

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2100343 - Site à chiroptères de la vallée de la Bar

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR2100343	1.3 Appellation du site Site à chiroptères de la vallée de la Bar
1.4 Date de compilation 30/06/1995	1.5 Date d'actualisation 28/02/2007	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/12/2008
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 01/06/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030696039>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 4,82361°

Latitude : 49,59194°

2.2 Superficie totale

2228 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
08	Ardennes	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
08115	CHEMERY-CHEHERY
08300	MONT-DIEU
08317	NEUVILLE-A-MAIRE
08335	OMONT
08469	VENDRESSE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continental (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnard à alpin</i>		11 (0,49 %)		G	D			
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		38,98 (1,76 %)		G	C	C	C	C
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	12,44 (0,56 %)		G	C	C	C	C
9110 <i>Hêtraies du Luzulo-Fagetum</i>		47,19 (2,13 %)		G	C	C	B	B
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		86,62 (3,91 %)		G	C	C	B	C
9150 <i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i>		33,81 (1,52 %)		G	C	C	B	B
9160 <i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>		308,62 (13,91 %)		G	C	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site	
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C

				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	P	M	D			
I	1060	Lycaena dispar	p	1	1	i	R	G	D			
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	DD	D			
A	1166	Triturus cristatus	r	30	30	i	C	G	B	A	C	A
M	1303	Rhinolophus hipposideros	w	10	20	i	P	G	C	B	C	B
M	1303	Rhinolophus hipposideros	r	300	350	i	P	G	C	B	C	B
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	w	60	100	i	P	G	C	B	C	B
M	1308	Barbastella barbastellus	c			i	P	M	C	C	C	C
M	1321	Myotis emarginatus	w	5	10	i	P	G	C	C	C	B
M	1321	Myotis emarginatus	r	100	120	i	P	G	C	C	C	B
M	1323	Myotis bechsteinii	c			i	P	DD	C	C	C	C
M	1324	Myotis myotis	w	10	20	i	P	G	C	C	C	B
M	1324	Myotis myotis	c			i	P	DD	D			
F	5315	Cottus perifretum	p			i	P	M	D			
F	5339	Rhodeus amarus	p			i	P	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		Streptopelia turtur	10	99	p	C			X		X	X
B		Tyto alba			i	P			X			
M		Eptesicus serotinus			i	P			X		X	
M		Myotis mystacinus			i	P			X		X	
M		Myotis brandti			i	P						X
M		Myotis nattereri			i	P			X		X	
M		Pipistrellus pipistrellus			i	P			X		X	
M		Plecotus auritus			i	P			X		X	
M		Plecotus austriacus			i	P			X		X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	60 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	3 %
N16 : Forêts caducifoliées	35 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

Autres caractéristiques du site

Situé dans les crêtes pré-ardenaises constituées de sédiments jurassiques et infra-crétacés, avec grès, calcaires, marnes et argiles. Localisé au sein de prairies.

Vulnérabilité

: Les gîtes de reproduction et d'hivernage sont principalement installés dans des bâtiments publics et sont connus des élus locaux. Les précautions à prendre leur ont été communiquées.

Les territoires de chasse du petit rhinolophe sont composés de prairies bocagères .

4.2 Qualité et importance

Les trois gîtes de mise bas de Petit Rhinolophe hébergent des effectifs importants qui témoignent d'une population en bon état de conservation.

Parmi tous les sites de reproduction de petit rhinolophe de Champagne-Ardenne, celui-ci est situé à proximité et en relation avec les derniers sites de Belgique qui sont très menacés. Le maintien de la population de la vallée de la Bar en bon état de conservation peut permettre de renforcer les populations belges et enrayer ainsi la réduction de l'aire de présence du Petit Rhinolophe.

Le site est composé de gîtes de reproduction et d'hivernation ainsi que d'un territoire de chasse.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	G01.04	Alpinisme, escalade, spéléologie		I
L	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)		I

Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------------

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
------	-------------	---------------------------

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Communauté de communes les crêtes pré-ardennaises

Adresse : rue de la prairie 08430 Poix-Terron

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☐ Oui Nom :

Lien :

http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/381_Annexes-2014.pdf

Nom :

Lien :

http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/381_Docob-2014.pdf

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☒ Non

6.3 Mesures de conservation

Document d'objectifs réalisé sur la partie cavités : voir documentation.

Etude acoustique

Source : Bureau Veritas

Bureau Veritas Exploitation
PerfHSE
54 Rue René Cassin
51430 BEZANNES

A l'attention de
Mme Laura PONCELET

PONCELET RECYCLAGE
2 Rue Fernande Cardosi
08200 WADELINCOURT

Rapport acoustique

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Intervention le lundi 27 mai 2024

Personnes présentes :

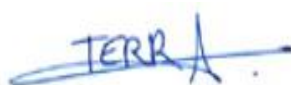
- Mme Laura PONCELET

Lieu d'intervention :
PONCELET RECYCLAGE
12&14 rue Leclerc Adam
08200 SEDAN

Intervention réalisée par : TERRA Mélanie ☎ : 06.45.70.12.70

Rapport n° 0797817-22050707-1-1-1

Rédigé le 17/06/2024 à BEZANNES par : TERRA Mélanie (☎ : 06.45.70.12.70)



Ce rapport contient **20** pages (y compris les annexes).

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

SUIVI DU DOCUMENT

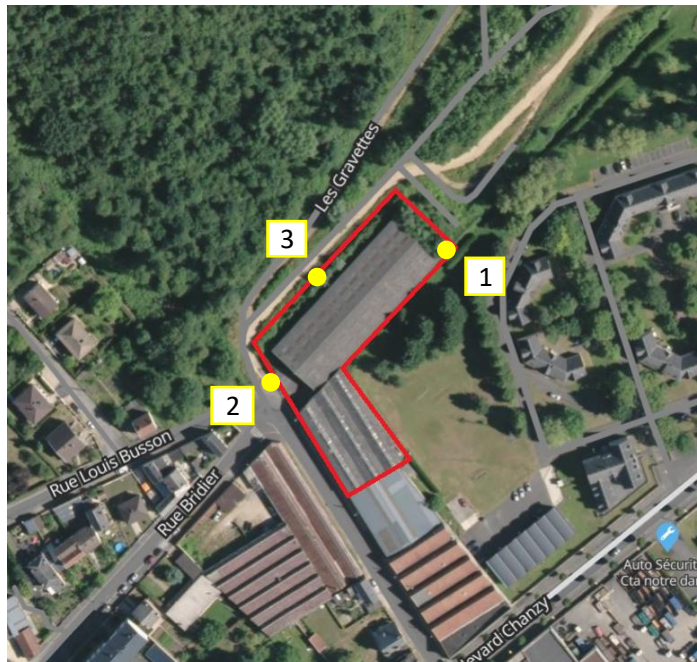
Révision	Commentaires
0	Première émission du document

SOMMAIRE

1. Synthèse des résultats	3
2. Objet de l'intervention	4
3. Textes de référence.....	5
3.1 Textes réglementaires et normatifs.....	5
3.2 Rappels réglementaires	5
4. PRESENTATION DU SITE	7
4.1 Situation géographique	7
4.2 Activité principale du site.....	7
4.3 Jours et horaires d'exploitation	7
4.4 Principales sources de bruit.....	7
5. PROCEDURE DE MESURE	8
5.1 Choix des points et intervalles d'observation et de mesurage.....	8
5.2 Evénements particuliers.....	8
6. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS	9
6.1 Conditions météorologiques	9
6.2 Valeur en limite de site.....	9
6.3 Emergence sonore dans le voisinage	9
6.4 Tonalité marquée	9
7. CONCLUSION	10

ANNEXES

1. Synthèse des résultats



Point	Limite de propriété	Emergence	Tonalité marquée
1	Conforme	Conforme	Conforme
2	Conforme	Conforme	Conforme
3	-	-	-

Conclusion : Aucune non-conformité n'a été constatée.

2. Objet de l'intervention

Des mesurages de bruit ont été réalisés en limite de propriété et dans le voisinage du site :

PONCELET RECYCLAGE
12&14 rue Leclerc Adam
08200 SEDAN

Le but de cette intervention a été de contrôler le respect des objectifs acoustiques définis dans le cadre des textes réglementaires.

Ce rapport présente les résultats de ces mesurages ainsi que leur interprétation par rapport aux textes mentionnés ci-après.

3. Textes de référence

3.1 Textes réglementaires et normatifs

- ✦ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✦ Norme NF S 31-010 de 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et ses avenants
- ✦ Code de l'Environnement – Ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative

3.2 Rappels réglementaires

Indicateur général :

Il s'agit du L_{Aeq} . La durée d'intégration τ des $L_{Aeq,\tau}$ est généralement de 1 seconde.

Indicateur complémentaire :

Il s'agit de l'indice fractile L_{50} . Il est utilisé uniquement pour le calcul de l'émergence dans le cas où la différence $L_{Aeq}-L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A).

Le L_{50} représente le niveau acoustique qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle du temps considéré. Il est calculé sur au moins 400 $L_{Aeq,\tau}$.

Rappel de la réglementation

✦ Emergence :

L'émergence (différence entre bruit résiduel et bruit ambiant, comportant le bruit de l'installation) autorisée par la réglementation dans les zones où cette émergence est réglementée est de :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq ou L50	Emergence admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq ou L50
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

✦ Valeurs maximales autorisées, en limite de propriété de l'installation :

Niveau de bruit ambiant en limite de site ICPE, incluant le bruit de l'établissement	Valeur admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq	Valeur admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq
Sauf si niveau initial > aux objectifs	70 dB(A)	60 dB(A)

✦ Tonalité marquée :

L'installation est à l'origine d'une tonalité marquée non réglementaire :

- si une bande de 1/3 d'octave émerge des bandes adjacentes tel que défini dans le tableau ci-après
- si le bruit à son origine apparaît plus de 30 % du temps de fonctionnement de l'installation

Fréquences centrales de 1/3 d'octave		
50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
10 dB	5 dB	

4. PRESENTATION DU SITE

4.1 Situation géographique

PONCELET Recyclage est localisée le long de la rue Leclerc Adam à Sedan dans les Ardennes (08). L'entreprise est entourée à l'est par la caserne de Gendarmerie, au sud par une entreprise voisine, à l'ouest par des habitations et au nord par une forêt.



4.2 Activité principale du site

L'entreprise est spécialisée dans le recyclage de métaux.

4.3 Jours et horaires d'exploitation

Les horaires de l'entreprise sont de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h00 le vendredi.

4.4 Principales sources de bruit

Voir détails par points sur fiches en annexe.

5. PROCEDURE DE MESURE

La méthode de mesurage de type expertise, définie par l'arrêté du 23/01/97, a été retenue. Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NF S 31 010 de décembre 1996 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement", sans déroger à aucune de ses dispositions.

Le matériel utilisé est précisé en annexe 1.

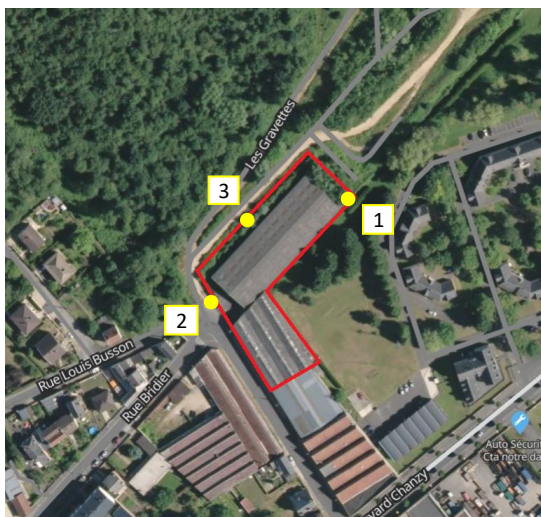
Un calibrage a été réalisé avant et après les mesures. La différence entre ces deux calibrages est inférieure à 0,5 dB.

5.1 Choix des points et intervalles d'observation et de mesurage

3 points de mesure ont été retenus en limite de propriété et dans le voisinage du site. Ces points sont repérés sur le plan ci-après ainsi que sur les photographies en annexe.

Point	Description	Hauteur (m)	Intervalles d'observation et mesurage	Remarques	Type de mesure
1	Limite de propriété et ZER Est	1,5	Le 27/05/2024 de 10h30 à 14h45	en direction de la gendarmerie	Spécifique
2	Limite de propriété et ZER Ouest	1,5	Le 27/05/2024 de 10h30 à 14h45	A l'entrée du site	Spécifique
3	Limite de propriété Nord	1,5	Le 27/05/2024 de 10h30 à 14h45	Le long du bâtiment	Spécifique

Position des points de mesure



5.2 Evénements particuliers

Des travaux d'assainissement pour la Mairie ont eu lieu à proximité de l'entreprise lors de notre intervention.

6. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

6.1 Conditions météorologiques

Celles-ci sont détaillées en annexe 2.

6.2 Valeur en limite de site

L'indice réglementaire retenu est le LAeq, sauf indication contraire. Les valeurs sont arrondies à 0,5 dB, conformément à la normalisation.

Point de mesure	Description	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A)	Avis
1	Limite de propriété et ZER Est	Diurne	52,0	70	Conforme
2	Limite de propriété et ZER Ouest	Diurne	55,0	70	Conforme
3	Limite de propriété Nord	Diurne	57,5	70	Conforme

6.3 Emergence sonore dans le voisinage

Point de mesure	Zone à émergence réglementée	Période	Indicateur utilisé	Bruit ambiant dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Emergence calculée dB(A)	Emergence autorisée dB(A)	Avis
1	Limite de propriété et ZER Est	Diurne	LAeq	52,0	48,5	3,5	5	Conforme
2	Limite de propriété et ZER Ouest	Diurne	L50	51,0	46,0	5	5	Conforme

6.4 Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'a été relevée, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

7. CONCLUSION

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée le lundi 27 mai 2024 en limite de propriété et dans le voisinage du site suivant :

PONCELET RECYCLAGE
12&14 rue Leclerc Adam
08200 SEDAN

Les résultats conduisent aux constats suivants :

	Commentaires
Niveaux en limite de site	
Conformes	Les niveaux sonores sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires.
Emergences dans le voisinage	
Conformes	Les émergences mesurées sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires.
Tonalités marquées	
Conformes	Il n'y a pas de présomption de tonalité marquée.

Annexe 1 : Liste du matériel de mesure utilisé

Matériel utilisé

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/10/1989 (modifié le 30/05/08), nos sonomètres font l'objet de vérifications périodiques dans un laboratoire agréé.
 Par ailleurs, des vérifications internes décrites dans la norme NF S 31-010 ou à défaut dans nos procédures qualités, sont effectuées régulièrement.

arrêté du 27/10/89 :
procédures internes :
NF S 31-010 :

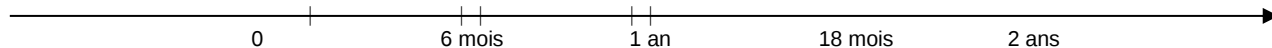
V. primitive
 V. interne
 V.I initiale

V.I courante

V. interne
 V.I courante

V.I courante

V. périodique
 V. interne
 V.I initiale



x = matériel utilisé

Matériel utilisé	Réglages utilisés	N° Identification B.V.	Désignation	Marque	Type	N° de série	Classe	Prochaine vérification périodique	Point de Mesure
X	LAeq 1s	CB817B-7657	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	FUSION	13119	1	sept-24	3
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	2138042			
			Microphone	01dB-Metravib	40CE	449508			
		872-1157	Calibreur	01dB-Metravib	CAL21	34323994			
X	LAeq 1s	CB817B-7658	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	FUSION	13116	1	mars-25	1
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	2113011			
			Microphone	GRAS	40CE	408862			
		872-1157	Calibreur	01dB-Metravib	CAL21	34323994			
X	LAeq 1s	CB817B-7658	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	FUSION	14689	1	oct-24	2
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	2202153			
			Microphone	GRAS	40CD	494344			
		CB686-R633CAL	Calibreur	01dB-Metravib	CAL31	88190			

Annexe 2 : Fiches de présentation des résultats



Estimation de l'influence des conditions météo

Lorsque la distance source/récepteur est supérieure à 40 m, les conditions de vent et température doivent être indiquées comme suit.

Les caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température peuvent être estimées selon le codage ci-après :

Conditions thermiques :

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Conditions aérodynamiques :

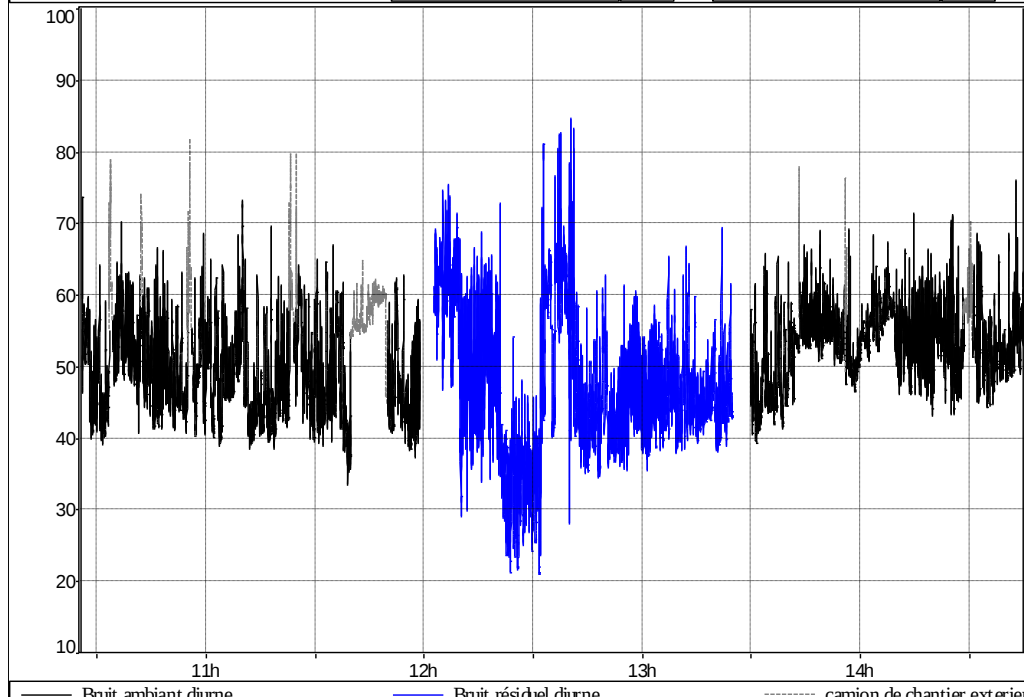
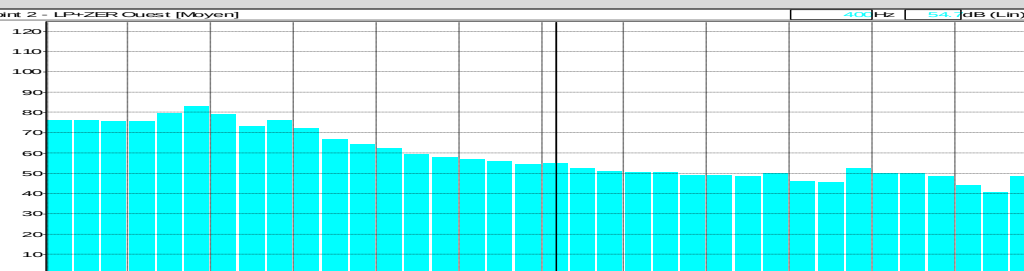
	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort >3m/s	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen 1m/s<V<3m/s	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible <1m/s	U3	U3	U3	U3	U3

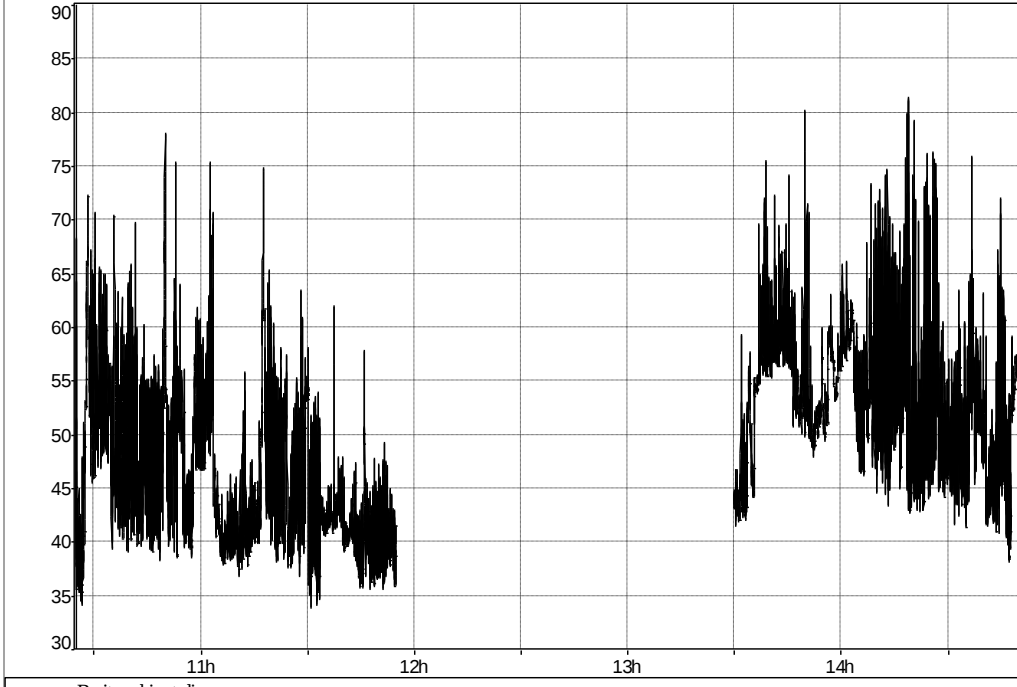


L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Point : 2		Limite de propriété et ZER Ouest - h = 1,5 m		le lundi 27 mai 2024		Jour																																																																							
Photographie du point de mesure		Sources de bruit		Evolution temporelle																																																																									
		Du site : - Fonctionnement de la mini-pelle KUBOTA - fonctionnement de la pelle JCB - fonctionnement de la grue la CASE - bruit des métaux (déversement) - passage des camionnette et VL pour la vente des métaux Dans l'environnement du site : - Trafic routier - Avifaune - Travaux d'assainissement de la ville		Point 2 - LP+ZER Ouest Leq 1s A LUN 27/05/24 10h25m32 dB LUN 27/05/24 14h45m10 60.9dB  Bruit ambiant diurne Bruit résiduel diurne camion de chantier extérieur																																																																									
Repérage du point de mesure		Conditions météorologiques		Tableau de résultats																																																																									
		Jour Vent faible Ciel couvert Sol sec Direction peu contraire U3T1 : - Conditions défavorables pour la propagation sonore		<table><tr><td>Fichier</td><td colspan="6">Point 2 - Jour ambiant et résiduel</td></tr><tr><td>Lieu</td><td colspan="6">Point 2 - LP+ZER Ouest</td></tr><tr><td>Type de données</td><td colspan="6">Leq</td></tr><tr><td>Pondération</td><td colspan="6">A</td></tr><tr><td>Début</td><td colspan="6">27/05/24 10:25:32</td></tr><tr><td>Fin</td><td colspan="6">27/05/24 14:45:11</td></tr><tr><td>Source</td><td>Leq particulier</td><td>Lmin</td><td>Lmax</td><td>L90</td><td>L50</td><td>Durée cumulée</td></tr><tr><td></td><td>dB</td><td>dB</td><td>dB</td><td>dB</td><td>dB</td><td>h:min:s</td></tr><tr><td>Bruit ambiant diurne</td><td>55,1</td><td>33,4</td><td>75,9</td><td>42,9</td><td>51,2</td><td>02:31:44</td></tr><tr><td>Bruit résiduel diurne</td><td>59,4</td><td>21,0</td><td>84,7</td><td>36,5</td><td>46,1</td><td>01:22:00</td></tr></table>				Fichier	Point 2 - Jour ambiant et résiduel						Lieu	Point 2 - LP+ZER Ouest						Type de données	Leq						Pondération	A						Début	27/05/24 10:25:32						Fin	27/05/24 14:45:11						Source	Leq particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	Durée cumulée		dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s	Bruit ambiant diurne	55,1	33,4	75,9	42,9	51,2	02:31:44	Bruit résiduel diurne	59,4	21,0	84,7	36,5	46,1	01:22:00
Fichier	Point 2 - Jour ambiant et résiduel																																																																												
Lieu	Point 2 - LP+ZER Ouest																																																																												
Type de données	Leq																																																																												
Pondération	A																																																																												
Début	27/05/24 10:25:32																																																																												
Fin	27/05/24 14:45:11																																																																												
Source	Leq particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	Durée cumulée																																																																							
	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s																																																																							
Bruit ambiant diurne	55,1	33,4	75,9	42,9	51,2	02:31:44																																																																							
Bruit résiduel diurne	59,4	21,0	84,7	36,5	46,1	01:22:00																																																																							
				Spectre (période précisée sur évolution temporelle) Point 2 - LP+ZER Ouest (Moyen) 40 Hz 5.4 dB (Lin) 																																																																									

Point : 3		Limite de propriété Nord - h = 1,5 m		le lundi 27 mai 2024		Jour																																																																
Photographie du point de mesure		Sources de bruit		Evolution temporelle																																																																		
		Du site : - Fonctionnement de la mini-pelle KUBOTA - fonctionnement de la pelle JCB - fonctionnement de la grue la CASE - bruit des métaux (déversement) - passage des camionnette et VL pour la vente des métaux Dans l'environnement du site : - Trafic routier - Avifaune - Travaux		Point 3 - LP Nord Leq 1s A LUN 27/05/24 10h25m00 50.6dB LUN 27/05/24 14h49m59 55.3dB  Bruit ambiant diurne																																																																		
Repérage du point de mesure		Conditions météorologiques		Tableau de résultats																																																																		
		Jour		<table><tr><td>Fichier</td><td colspan="6">Point 3 - Jour ambiant</td></tr><tr><td>Lieu</td><td colspan="6">Point 3 - LP Nord</td></tr><tr><td>Type de données</td><td colspan="6">Leq</td></tr><tr><td>Pondération</td><td colspan="6">A</td></tr><tr><td>Début</td><td colspan="6">27/05/24 10:25:00</td></tr><tr><td>Fin</td><td colspan="6">27/05/24 14:50:00</td></tr><tr><td></td><td>Leq particulier</td><td>Lmin</td><td>Lmax</td><td>L90</td><td>L50</td><td>Durée cumulée</td></tr><tr><td>Source</td><td>dB</td><td>dB</td><td>dB</td><td>dB</td><td>dB</td><td>h:min:s</td></tr><tr><td>Bruit ambiant diurne</td><td>57,6</td><td>33,9</td><td>81,4</td><td>39,9</td><td>49,1</td><td>02:50:00</td></tr></table>				Fichier	Point 3 - Jour ambiant						Lieu	Point 3 - LP Nord						Type de données	Leq						Pondération	A						Début	27/05/24 10:25:00						Fin	27/05/24 14:50:00							Leq particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	Durée cumulée	Source	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s	Bruit ambiant diurne	57,6	33,9	81,4	39,9	49,1	02:50:00
		Fichier	Point 3 - Jour ambiant																																																																			
		Lieu	Point 3 - LP Nord																																																																			
		Type de données	Leq																																																																			
		Pondération	A																																																																			
Début	27/05/24 10:25:00																																																																					
Fin	27/05/24 14:50:00																																																																					
	Leq particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	Durée cumulée																																																																
Source	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s																																																																
Bruit ambiant diurne	57,6	33,9	81,4	39,9	49,1	02:50:00																																																																
Vent	Ciel	Sol	Direction																																																																			
faible	couvert	sec	peu contraire																																																																			
U3T1 : - Conditions défavorables pour la propagation sonore																																																																						

Annexe 3 : GLOSSAIRE

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, LAeq,T

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.

Niveau acoustique fractile, LAN,τ

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé «Niveau acoustique fractile». Son symbole est LAN,τ par exemple LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

Emergence

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de 1/3 d'octave et les quatre bandes de 1/3 d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée.

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s.

Fréquences centrales de 1/3 d'octave		
50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
10 dB	5 dB	

L'émergence n'est pas calculée lorsqu'on ne dispose pas d'au moins deux bandes adjacentes.

Données Climatiques

Source : Météo FRANCE

FICHE CLIMATOLOGIQUE

Statistiques 1991–2020 et records

CHARLEVILLE-MEZ (08)

Indicatif : 08105005, alt : 145m, lat : 49°46'58"N, lon : 4°38'35"E

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Date	La température la plus élevée (°C) Records établis sur la période du 01-01-1990 au 02-06-2025												
	15	21.7	24.4	28.1	31.2	34.9	39.2	37	34.4	27.7	19.9	15.7	39.2
	05-1999	27-2019	31-2021	25-2007	28-2017	28-2011	25-2019	12-2003	15-2020	01-2011	07-2015	30-2022	2019
	Température maximale (moyenne en °C)												
	5.6	6.9	11.3	15.3	19	22.1	24.1	23.9	20	15	9.3	6.1	14.9
Date	Température moyenne (moyenne en °C)												
	2.7	3.1	6.2	9.1	12.8	16	18	17.6	14.1	10.4	6.1	3.3	9.9
	Température minimale (moyenne en °C)												
	-0.3	-0.6	1	2.8	6.6	9.9	11.8	11.2	8.2	5.8	2.8	0.4	5
	La température la plus basse (°C) Records établis sur la période du 01-01-1990 au 02-06-2025												
Date	-17.5	-16.7	-13.8	-8.5	-4.4	-2.4	1.7	0.4	-3.4	-6.7	-11.8	-16.4	-17.5
	01-1997	18-1991	13-2013	08-2003	18-1991	05-1991	11-1993	30-1993	30-2018	30-1997	24-1998	21-2009	1997
	Nombre moyen de jours avec												
	Tx >= 30°C	.	.	.	0.2	1.3	3.1	2.6	0.2	.	.	.	7.4
	Tx >= 25°C	.	.	0.9	3.5	7.8	12.6	10.9	3.6	0.2	.	.	39.5
Date	Tx <= 0°C	3.1	1.7	0.1	.	.	.	.	.	.	0.4	1.7	6.8
	Tn <= 0°C	14.9	15.1	13.7	8.6	1.3	0.0	.	0.6	3.5	8.0	13.9	79.8
	Tn <= -5°C	5.3	4.8	2.5	0.7	.	.	.	.	0.4	1.5	4.3	19.5
	Tn <= -10°C	1.6	1.0	0.1	.	.	.	.	.	.	0.2	0.6	3.5
	Tn : Température minimale, Tx : Température maximale												
Date	La hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm) Records établis sur la période du 01-01-1990 au 02-06-2025												
	46.4	38.6	29.2	28.3	35.9	69.9	45.7	35.9	40.7	51.2	36.8	59.2	69.9
	25-1995	24-1997	06-2007	29-2018	27-2018	28-2011	13-2021	15-2010	08-2017	09-2024	10-2002	24-2013	2011
	Hauteur de précipitations (moyenne en mm)												
	100.4	78.3	68.6	56.6	67.6	66.8	72.3	74.4	63.4	80.1	83.8	116.1	928.4
Date	Nombre moyen de jours avec												
	Rr >= 1 mm	13.3	11.3	11.1	9.2	10.2	9.8	10.0	10.0	9.1	11.2	12.8	132.1
	Rr >= 5 mm	6.6	5.5	4.9	4.2	4.6	4.6	4.9	4.4	5.2	6.1	7.6	63.7
	Rr >= 10 mm	3.2	2.7	2.0	1.7	2.2	1.9	2.3	2.6	1.8	2.6	2.7	29.7
	Rr : Hauteur quotidienne de précipitations												

FICHE CLIMATOLOGIQUE

Statistiques 1991–2020 et records

CHARLEVILLE–MEZ (08)

Indicatif : 08105005, alt : 145m, lat : 49°46'58"N, lon : 4°38'35"E

		Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Date	Degrés Jours Unifiés (moyenne en °C)	475.8	419.8	366.3	268.3	162.9	76	38.8	43.5	121.4	236.3	358.4	456.2	3023.7
	Rayonnement global (moyenne en J/cm²)	Statistiques établies sur la période 2009–2020												
		7573	14039	30652	48326	59312	59783	60585	50038	37010	19874	8833	5862	401887.0
	Durée d'insolation (moyenne en heures)	50.4	69	128.1	176.7	197.3	202.9	214.2	198.6	152.5	96.8	48.4	40.7	1575.5
	Evapotranspiration potentielle (ETP Penman moyenne en mm)	7.9	15.2	40.6	70.3	97.7	115.7	121.3	96.8	57.6	26.5	8.9	6.2	664.7
	La rafale maximale de vent (m/s)	Records établis sur la période du 01–02–1990 au 02–06–2025												
		28	34	28	27	27	39.6	38	25	25	27	28	31	39.6
		27–1994	28–1990	01–1990	04–1994	25–2007	28–2011	02–2000	22–1993	23–2018	27–2002	11–1992	10–2000	2011
	Vitesse du vent moyenné sur 10 mn (moyenne en m/s)	2.9	2.8	2.9	2.6	2.4	2.3	2.2	1.9	2	2.4	2.6	2.8	2.5
	Nombre moyen de jours avec rafales													
>= 16 m/s		–	3.5	3.0	1.8	1.8	1.1	0.9	1.1	0.8	1.6	2.0	3.5	–
>= 28 m/s		–	0.1	.	.	.	0.0	0.0	.	.	.	0.1	0.1	–
		16 m/s = 58 km/h, 28 m/s = 100 km/h												
		Nombre moyen de jours avec brouillard / orage / grêle / neige												
		Données non disponibles												

– : donnée manquante . : donnée égale à 0

Ces statistiques sont établies sur la période 1991–2020 sauf pour les paramètres suivants : rayonnement global (2009–2020), ETP (2001–2020).

Note de calcul D9A

Source : GNAT Ingénierie

	DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION D9A		
	Nature du projet		
	Nom du client	PONCELET Recyclage	
	Adresse projet	rue Leclerc Adam	
Date calcul		22/05/2025	

D'après le Guide Pratique de dimensionnement des rétention des eaux d'extinction - D9A - édition Juin 2020

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : Besoins x 2 heures au minimum	180
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie		Volume réserve intégrale de la source principale ou Besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m² de surface de drainage	30
		+	+
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		+	+
Volume total de liquide à mettre en rétention			210 m3